



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-202

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie**

R03-2023-06-12-00013 - Arrêté n°190/2023/ARS/DA du 12 Juin 2023 mettant fin aux fonctions d'intérim de l'Etablissement Social et Médico-social (ESMS) - Institut Médico-éducatif Départemental (IMED) Léopold HEDER (1 page) Page 3

R03-2023-06-12-00014 - Arrêté n°222 du 12 Juin 2023 portant indemnisation de M.Didier GUIDONI dans le cadre de ses fonctions d'administrateur provisoire de l'Institut Médico-Educatif HEDER sis à la route de Baduel - BP 6015 97306 Cayenne Cedex (1 page) Page 5

## **CABINET DU PREFET / PREFET**

R03-2023-07-13-00005 - Arrêté du 13 juillet 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (9 pages) Page 7

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2023-07-20-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE CE renvoi tableau revu code pénitentiaire 20 (9 pages) Page 17

## **Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2023-07-20-00006 - 20230720 - AP AUTORISANT VP TEMPORAIRE FETE MACOURIA (1 page) Page 27

R03-2023-07-20-00005 - AP AUTORISATION MISE EN COMMUN APM FÊTE PATRONALE MACOURIA (2 pages) Page 29

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-07-19-00004 - Arrêté autorisant la SARL SOGUMINOR à exploiter une mine alluvionnaire à Grand Santi sur la Crique Petit Bala (20 pages) Page 32

R03-2023-07-19-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL Touk'or à exploiter une mine alluvionnaire à Saint-Laurent-du-Maroni sur la Crique Amadis Sud Est 1 (24 pages) Page 53

R03-2023-07-19-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL Touk'or à exploiter une mine alluvionnaire à Saint-Laurent-du-Maroni sur la Crique Amadis Sud Est 2 (32 pages) Page 78

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2023-07-19-00003 - Arrêté portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre du projet Le Kapotier d'Amazonie au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury (3 pages) Page 111

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-12-00013

Arrêté n°190/2023/ARS/DA du 12 Juin 2023  
mettant fin aux fonctions d'intérim de  
l'Etablissement Social et Médico-social (ESMS) -  
Institut Médico-éducatif Départemental (IMED)  
Léopold HEDER

**Arrêté n° 190/2023/ARS/DA du 12 juin 2023  
mettant fin aux fonctions de directrice par intérim de l'Établissement Social et Médico-Social (ESMS) –  
Institut Médico-Educatif Départemental (IMED) Léopold HEDER**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane**

- Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu** l'arrêté n°0138 du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim à M. Alexandre DE LA VOLPILIERE, à compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 2 juillet 2023 ;
- Vu** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'instruction DGOS/RH4/DGS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifié ;
- Vu** l'arrêté n°174/2023/ARS/DA du 8 juin 2023 relatif à la mise sous administration provisoire de l'Institut Médico-Educatif Départemental (IMED) Léopold HEDER;
- Vu** l'arrêté n°74/ARS/DA du 20 mars 2023 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directrice de l'IMED ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Les fonctions de directrice par intérim de direction de l'IMED, assurées par Madame Sandrine NOAH, depuis le 20 mars 2023, prennent fin à la date du 12 juin 2023.
- Article 2 :** A compter du 12 juin 2023, Madame Sandrine NOAH ne percevra plus l'indemnisation de l'intérim visée à l'article 2 de l'instruction du 13 octobre 2014.
- Article 3 :** La direction de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et l'Administrateur provisoire de l'IMED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim M. Alexandre DE LA VOLPILIERE ou d'un recours contentieux dans le même délai auprès du tribunal administratif de Guyane.

- L'IMED.....1
- L'intéressée.....2
- CTG.....3

Copie :

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex  
Standard : 05.94.25.49.89  
[www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Le directeur général par intérim**  
  
**Alexandre de LA VOLPILIERE**

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-12-00014

Arrêté n°222 du 12 Juin 2023 portant  
indemnisation de M.Didier GUIDONI dans le  
cadre de ses fonctions d'administrateur  
provisoire de l'Institut Médico-Educatif HEDER sis  
à la route de Baduel - BP 6015 97306 Cayenne  
Cedex

Arrêté n° 222 du 12 juin 2023  
portant indemnisation de M. Didier GUIDONI  
dans le cadre de ses fonctions d'administrateur provisoire de  
l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER sis à la route de Baduel – BP 6015 97306 Cayenne Cedex

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté n°0138 du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim à M. Alexandre DE LA VOLPILIERE, à compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 2 juillet 2023;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de cet établissement d'assurer la continuité de la fonction de direction ;

Considérant l'arrêté n°174/2023/ARS/DA du 8 juin 2023 portant mise sous administration provisoire de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au titre de l'administration provisoire, M. Didier GUIDONI bénéficiera d'une majoration temporaire de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats – PFR- imputable sur le budget de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER.

Cette indemnité est calculée par application du coefficient multiplicateur 1 au montant de référence de 6 000 €.

Elle est versée mensuellement et s'élève à **500,00 €** (6 000 x 1/12)

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS Guyane ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le directeur de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier GUIDONI

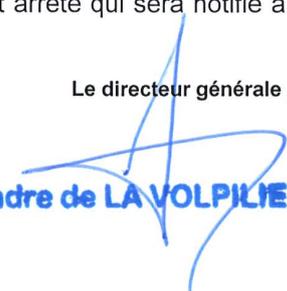
Le directeur générale par intérim,

Copie :

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex

Standard : 05.94.25.49.89

[www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

  
**Alexandre de LA VOLPILIERE**

# CABINET DU PREFET

R03-2023-07-13-00005

Arrêté du 13 juillet 2023 accordant la médaille  
d'honneur régionale, départementale et  
communale à l'occasion de la promotion du 14  
juillet 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du Cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

### **ARRÊTÉ du 13 juillet 2023**

#### **Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 014636600078895 du 24 janvier 2020 portant détachement de M. Christophe COELHO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du Cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

## ARRETE :

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**Monsieur ABAISA Freddy**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame ABIDOS Clara née RICHON**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Monsieur ANDRÉ Franck**

Agent de maîtrise, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame BAJON Jeanine née CHARLES**

Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame BENTH Virginie**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame BOURDON Odile**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE, demeurant à Montsinéry-Tonnegrande.

**Monsieur CASTRIEN Olivier**

Brigadier chef principal de police municipale, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à CAYENNE.

**Madame CLET Cécilia**

Rédacteur territorial, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame CONELUS Katia née GONZIL**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame CONTOUT Sandra**

Attaché territorial, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame DARVOY Soline née RAUMEL**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame DORILAS Christine**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame DULCISTE Missoule**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Monsieur ÉLIZÉE Carl**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame EUGÉNIE Marie-Alice**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Madame FARADE Erika**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame FERNAND Claudine**

Adjoint technique, COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE, demeurant à Montsinéry-Tonnegrande.

**Monsieur FERNAND Richard**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE, demeurant à Montsinéry-Tonnegrande.

**Madame FLORENTINE Cathy née GUIMARAES**

Brigadier chef principal police municipale, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame FLORENT Marie-Claire**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame GEVILLE Elvire Laïsa**

Adjoint administratif pal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Monsieur GRANDISSON Ricardo**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame HONORIEN Georgina**

Adjoint administratif, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

**Monsieur LAFONTAINE Johnathan**

Adjoint administratif, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Monsieur LAI VAN CHAM José**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Monsieur LÉONCE René**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame LINGUET Marcelline**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Monsieur LOUIS Henri-Claude**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame LOUIS Marcelle**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame LOUIS-MARIE Sonia née STANIS**

Adjoint administratif, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Monsieur MAGLOIRE Edouard**

Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame MALAC Marie-Line**

Adjoint technique, COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE, demeurant à Montsinéry-Tonnegrande.

**Monsieur MARIE-ROSE Jean**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Madame MONAISY Marie-Hélène née CASTOR**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Madame MONTET Rosaline**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE, demeurant à Montsinéry-Tonnegrande.

**Monsieur MOUA Po**

Brigadier-chef principal de police municipale, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à ROURA.

**Madame NARDI Mireille**

Atsem principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Monsieur NÉMORIN Victor**

Brigadier chef principal police municipale, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame NÉMOR Sara**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Monsieur PETER Richard**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Monsieur PETIT Jean-Pierre**

Brigadier-chef principal de police municipale, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à MATOURY.

**Madame POLIUS Maryvonne**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame POLONY Roseline née ELISE**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Monsieur POPO Armand**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE, demeurant à Montsinéry-Tonnegrande.

**Madame PRÉPONT Claudia**

Technicien principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame RACON Régine**

Educateur territorial des APS, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame RÉGIS Annika**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame SERAPHIN Julie née CENAC**

Agent de maîtrise, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à MATOURY.

**Monsieur SERVIER Jean-Pierre**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame SIMON Claudia**

Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame THERVIL Dominique née BERTONI**

Rédacteur principal de 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

**Madame TIAN-SIO-PO Victoire**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Monsieur TONY Rizzio**

Brigadier-chef principal de la police municipale, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame VELIN Yolande née SERVIN**

Atsem principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à ROURA.

**Madame VERONIQUE Carmen née JOSEPH**

Atsem principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Madame VILLERONCE Sonia née DURCIN**

Adjoint administratif, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame WILLIE Alexandra**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame YOUSOU Aline**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Monsieur YOUSOU Neman**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

**Monsieur ADINGE Joseph**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Monsieur BALUM Michel**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Monsieur CELESTIN Alain**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

**Madame DEVAUX Lucienne**

Animateur principal de 2ème classe, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à CAYENNE.

**Madame ELIBOX Joëlle née LOUIS**

Adjoint technique principal 2e classe, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

**Madame FONSAT Marlene née MELEZAN**

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Matoury.

**Madame GABRIEL Sylvie**

Adjoint administratif territorial de 2ème classe, COMMUNE DE KOUROU, demeurant à Kourou.

**Monsieur GASSON Félix**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Monsieur GERMAIN Thierry**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Monsieur GUITTEAUD Raymond**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Monsieur HOLDER Olivier**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Monsieur ISIDORE Jean Paul**

Adjoint territorial animation principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame JOSEPH Cindy**

Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Monsieur JOSEPH Franck**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Monsieur LAI VAN CHAM Jeannot**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame LOUVRIER-SAINT-MARY Nicole**

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame MESIPONT Christine**

Agent social principal de 2ème classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame MOTTAY Ghislaine**

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

**Madame PAQUIGNON Muriel**

Adjoint administratif, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à CAYENNE.

**Madame PIERRE Annick**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Monsieur PLACIDE Maurice**

Agent de maîtrise principal, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Madame POLONIE Lydie**

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Madame ROBO Schella**

Adjoint administratif, COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE, demeurant à Montsinéry-Tonnegrande.

**Madame RUSTER Line née BLERALD**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à MATOURY.

**Madame SEPHO Marie-Line**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

**Monsieur SEWGOBIND Véronèse**

Agent de maîtrise principal, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Madame TASIA Line née NICOLAS**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Monsieur THERESE Jean-Marc**

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame TONY Nélise née MATHURIN**

Animateur territorial, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Article 3 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

**Monsieur BACOT Jean-Claude**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame BANIS Gisèle née OCTAVE**

Atsem principal 1ere classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame COETA Alberte**

Adjoint administratif principal de 1ere classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

**Madame DUMMETT Ghislaine née HARROW**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame GAZEL Rosemonde**

Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

**Madame HIRAM Désiré**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame LAMBERT Maryvonne**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à MATOURY.

**Madame LEI SAM Myrlène née GUARD**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

**Madame MIRTA Sylviane**

Attaché hors classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Madame PEPIN Chryslaine**

Adjoint administratif principal de 1ere classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Matoury.

**Madame PHILEBERT Firma**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame POLLUX Maud**

Adjoint administratif principal de 1ere classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Madame RAMA Marie-Line**

Adjoint technique principal de 2eme classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Cayenne.

**Madame SAINTE LUCE Elfriede née FRANSMAN**

Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame SIMPLISE Anne-Marie**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame SMITH Christiane née KAYAMARE**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame SOCRATE Sergine née JEAN-JACQUES**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame TARCY Christiane née MADELEINE**

Agent de maîtrise principal, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame THERESINE Colette née AUBIN**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

**Madame THORON Jocelyne**

Atsem principal 1 classe, COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

**Madame TIBODO Marie-Line**

Adjoint administratif principal de 1ere classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à Remire-Montjoly.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 : Exécution et publication**

Monsieur le secrétaire général des services de l'État et Monsieur le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Le Préfet,  
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale Administration

R03-2023-07-20-00007

DELEGATION DE SIGNATURE CE renvoi tableau  
revu code pénitentiaire 20

**Mission des services pénitentiaires de l'outre-mer**

**Centre pénitentiaire de Guyane**

**A Rémire-Montjoly**

**Le 20/07/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28 avril 2023 nommant Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane.

Vu l'arrêté de la directrice interregionale, Cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer en date du 11 juillet 2023 et du 18 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane ;

Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane



**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Amadou MALLOUM, directeur adjoint au chef d'établissement, Monsieur Eric MANIN, directeur adjoint, Madame Juliette PAMART, directrice adjointe, Madame Marie-Line MORMIN, attachée principale d'administration, Monsieur Eric GERMANY, directeur technique, Madame Mickael KONATE, chef de service pénitentiaire aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs François BASTE, Olivier BRETON, Bertrand COUPEAU, Clair FACINON, Philippe LARE, Claude MARNY, Franck MAZIA, Emmanuel MBANGUE, Olivier MOUCLE, Thierry PASCAL, Grégory TARTARE, Pierre SAINT-VICTOR, Patrick TELEMAQUE et Madame Françoise HULIC, PRINCE Myriam et Cathia TOUSSAINT appartenant aux personnels de corps de Commandement (Lieutenants, capitaines, commandants) aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

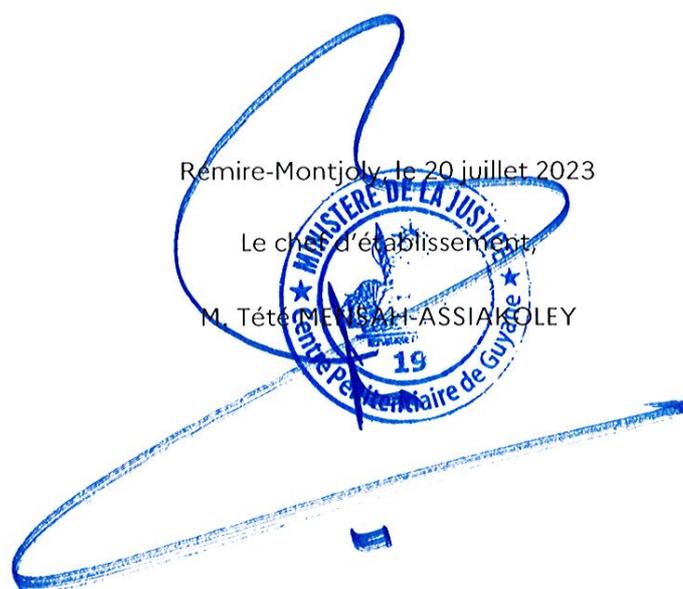
**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Mylène MONLOUIS, Isabelle REMY, Marie-Annie BALISIER, Premières surveillantes et Messieurs Frédéric ANTOINETTE, Steve BERTRAND, Ronald QUINOL, Bertrand LALET, Jean-Yves LINGUET, Pascal MICHEL, Jacques DUCHEL, Franck PATIENT, Samuel PLENET, Georges POPO, Christophe FIRMIN, Premiers surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fany DOS SANTOS et Monsieur Richard EDWARDS, surveillants brigadiers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint, sur la période pendant laquelle ils sont nommés faisant fonction de premiers surveillants.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Article 6 :** La décision portant délégation de signature du 28 juin 2022 est abrogée.

Rémire-Montjoly, le 20 juillet 2023  
Le chef d'établissement,  
M. Tété MESSIAH-ASSIAKOLEY

The image shows a blue ink stamp and a signature. The stamp is circular with the text "MINISTRE DE LA JUSTICE" at the top and "19" at the bottom. It also features a central emblem and the text "GUYANE" and "Pénitencier de Guyane". A large, stylized blue signature is written over the stamp.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires) et fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration et chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X



Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
+					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X

<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au		D. 115-17	X	X	X	

réglement intérieur					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	

<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X		X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X		X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X		X
<b>Administratif</b>							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X		X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X	X		X

Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué			X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6		X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21		X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3		X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4		X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26		X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28		X		
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6		X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7		X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement : les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5		X	X	X

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-20-00006

20230720 - AP AUTORISANT VP TEMPORAIRE  
FETE MACOURIA

**Arrêté n°R03-2023-07-20-00006  
portant autorisation d'installation temporaire d'un système de vidéo protection  
sur le territoire de Macouria  
lors d'une manifestation exceptionnelle les 4, 5 et 6 août 2023**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation temporaire d'un système de vidéo protection du maire de Macouria du 29 juin 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Au titre du bon ordre public et de la sécurité, le maire de Macouria est autorisé à exploiter temporairement le système de vidéo protection à suivre :

- Durant les 3 jours de fête patronale  
vendredi 4 août 2023 de 19h00 à 04h00  
samedi 5 août 2023 de 19h00 à 07h00  
dimanche 6 août 2023 de 19h00 à 04h00

- 1 caméra filmant la voie publique sans l'enregistrer est installée sur le bâtiment des affaires scolaires sise avenue Justin Catayée à Macouria

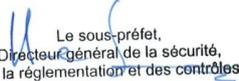
Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé des dispositions de l'article 1er, par une signalétique appropriée.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le maire de Macouria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le,

20 JUIL 2023

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-20-00005

AP AUTORISATION MISE EN COMMUN APM FÊTE  
PATRONALE MACOURIA



**Arrêté n°R03-2023-07-20-00005  
portant autorisation de mise en commun d'agents de police municipale  
des villes de Cayenne et Remire-Montjoly sur le territoire de Macouria  
lors d'une manifestation exceptionnelle les 4, 5 et 6 août 2023**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.512-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande du maire de Macouria du 20 avril 2023 sollicitant les maires de Kourou, Montsinéry-Tonnégrande, Matoury, Cayenne, Remire-Montjoly en vue d'une mise en commun des moyens de polices municipales dans le cadre de la fête patronale de Macouria qui se déroulera les 4, 5 et 6 août 2023 ;

**Vu** la convention n°03/23/PM/VM de mise à disposition de 8 agents de police municipale conclue entre le maire de Macouria et le maire de Cayenne le 29 juin 2023 ;

**Vu** la convention n°01/23/PM/VM de mise à disposition de 2 agents de police municipale conclue entre le maire de Macouria et le maire de Cayenne le 29 juin 2023 ;

**Considérant** que la fête patronale de Macouria qui se déroulera les 4, 5 et 6 août 2023 constitue une manifestation exceptionnelle occasionnant un afflux important de population qui justifie la mise en commun de moyens et d'effectif de police municipale ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La mise en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria, Cayenne et Remire-Montjoly est autorisée sur le territoire de Macouria durant les 3 jours de fête patronale comme suit :

- vendredi 4 août 2023 de 19h00 à 04h00
- samedi 5 août 2023 de 19h00 à 07h00
- dimanche 6 août 2023 de 19h00 à 04h00

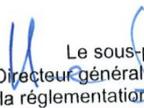
**Article 2 :** L'ensemble des agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Macouria, sous la responsabilité du maire de Macouria.

**Article 3 :** Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Macouria par les services municipaux de Cayenne et Remire-Montjoly sont ceux mentionnés dans les conventions susvisées, sous réserves des autorisations préfectorales individuelles accordées aux agents mis à disposition.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le commandant de la gendarmerie de Guyane et les maires de Macouria, Cayenne et Remire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

20 JUIL 2023

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-19-00004

Arrêté autorisant la SARL SOGUMINOR à  
exploiter une mine alluvionnaire à Grand Santi  
sur la Crique Petit Bala



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement des  
territoires et de la transition  
écologique**

*Service prévention des risques et  
industries extractives*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**AEX n°**

**Autorisant la SARL SOGUMINOR à exploiter une mine alluvionnaire  
sur le territoire de la commune de Grand Santi, Crique « Petit Bala »**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code Minier ;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code du Travail ;

**VU** le code l'Urbanisme ;

**VU** le code du Patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

**VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des mines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 exemptant la demande d'AEX « Petit Bala » d'étude d'impact ;

**VU** l'accord du propriétaire du 29 mars 2022 de la surface concernée par la demande d'autorisation d'exploitation ;

**VU** le dossier demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, sur le territoire de la commune de Grand Santi, sur la Crique « Petit Bala », formulée par la SARL SOGUMINOR le 5 avril 2022 ;

**VU** les compléments fournis au dossier les 31 mars et 31 mai 2023 ;

**VU** le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 14 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 du code Minier;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code Minier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les engagements de la SARL SOGUMINOR pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire général des Services de l'État dans le département ;

## ARRÊTE :

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL SOGUMINOR, dont le siège social est situé 8 rue Quesnel Ouest, 97356 Montsinéry Tonnegrande ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Grand Santi, sur la Crique « Petit Bala ».

##### Article 1.2 : Durée de l'autorisation et démarrage des travaux

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à quatre (4) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

**La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.**

**Le démarrage des travaux de la présente autorisation est conditionné à la délivrance par la police des mines d'un quitus concernant les travaux de réhabilitation des AEX 10/2014 et 11/2014.**

Dès notification du quitus, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.5 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Si le début des travaux est différé de plus de six (6) mois suivant la délivrance des quitus des AEX 10/2014 et 11/2014, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM), une déclaration d'ouverture de travaux (DOT).

##### Article 1.3 : Nature des Installations

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ...(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ...(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D
Vidanges de plans d'eau : 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code... (D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3 000 m <sup>2</sup>	3.2.4.0	D

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100 m	3.1.2.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4 000 m <sup>2</sup> . Destruction de frayères de plus de 200 m <sup>2</sup> .	3.1.5.0	A

A : autorisation

D : déclaration

#### Article 1.4 : Situation des installations

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente un polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup>, matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	134041	491074
2	135029	490916
3	134869	489928
4	133882	490087

A l'intérieur du périmètre autorisé (PA), le périmètre voué à l'exploitation (PE), correspondant à la surface totale déboisée, porte sur une partie plus réduite, soit 9,9 ha, matérialisé par le polygone dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y	Points	X	Y
1	134117,6	490897,4	34	134596,9	490472,5
2	134181,6	490940,9	35	134605,4	490443,7
3	134192,2	490937,2	36	134610,7	490408,4
4	134239,9	490890,8	37	134608,6	490362
5	134313,1	490827,1	38	134620,1	490344,5
6	134332,3	490765,4	39	134668,7	490336,2
7	134361,9	490740,6	40	134732	490334
8	134386,9	490737	41	134759,4	490235,7

9	134404,6	490745,8		42	134779	490314,1
10	134405,6	490802,1		43	134807,6	490259,8
11	134416,1	490834,5		44	134806,6	490233
12	134408,1	490881,5		45	134787,6	490220,5
13	134432,2	490932,5		46	134737,4	490248,7
14	134431,8	490952,3		47	134681,4	490269,5
15	134417,9	490956,5		48	134607,2	490269,7
16	134412,9	490971		49	134555,2	490279
17	134427,4	491001,1		50	134524,8	490303,4
18	134426,1	491012,4		51	134528,4	490348,3
19	134497,4	491001,2		52	134539,3	490369,5
20	134514,3	490983,7		53	134506,4	490396,9
21	134517,1	490963,8		54	134505,8	490431,4
22	134501,8	490941		55	134537,5	490472,7
23	134476,4	490894,4		56	134493,7	490525,3
24	134473,6	490862,8		57	134467,3	490544,7
25	134469,7	490801,9		58	134448,4	490592,9
26	134458,3	490754,5		59	134419,1	490636,6
27	134460,9	490736,4		60	134382,7	490664,2
28	134502,8	490705,3		61	134299,8	490717,6
29	134504,6	490673,9		62	134382,7	490781,1
30	134517,7	490614,2		63	134173,2	490840
31	134548,8	490567		64	134128,7	490888,6
32	134584,6	490541,4		65	134117,6	490897,4
33	134601	490513,4				

#### Article 1.5 : Balisage du périmètre autorisé

À partir des coordonnées figurant à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.
- L'exploitant doit adresser au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant est également tenu, avant l'ouverture de travaux, de réaliser un état des lieux de type photographies aériennes recouvrant la totalité de la surface de l'AEX. Cet état des lieux est à transmettre au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

#### Article 1.6 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet de la Guyane,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet de la Guyane, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,

- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane (via la plate-forme numérique Camino), le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
  - quantité d'or brut extrait (en g) ;
  - quantité de mercure récupéré (en g) (article 7 du présent arrêté) ;
  - montant des dépenses relatives à la protection de l'environnement ;
  - carburant consommé (litre) ;
  - nombre de pelles et nombre de pompes actives ;
  - effectif en personnel.
- d'établir et de communiquer au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de re-végétalisation des zones exploitées.

Article 1.7 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du Directeur Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.8 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de Mme la Directrice de l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- déclaration, enregistrement, autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre V du Code de l'Environnement.

## TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de

l'archéologie de la Direction Culture Jeunesse et Sports (DCJS) de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOPOP) de la Guyane .

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

### ARTICLE 3 : DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de re-végétalisation naturel en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

### ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

#### Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage) sont autorisés.

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 11 chantiers	6 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 6 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 5 chantiers	Réhabilitation	Réhabilitation	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 5 chantiers	Début de re-végétalisation 11 chantiers	<b>Réhabilitation globale.</b> <b>Récolement des travaux réalisés par la DGTM.</b>

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 3 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ; les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestation ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquentielle, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

À partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

#### Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane .

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

#### ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

##### Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

##### Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

##### Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 centimètres par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

#### Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

**Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.**

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en Matières En Suspension Totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme en vigueur),
- l'augmentation de la teneur en Matières En Suspension (MES) des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme en vigueur).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des Matières En Suspension (MES) sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai le Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des Matières En Suspension (MES) sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, dès leur réception.

Le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

L'autorisation de dérivation est limitée aux cours d'eau identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à **l'exception des cours d'eau dont la largeur moyenne de pleins bords est supérieure ou égale à 7,5 mètres.**

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 mètres et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 centimètres, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

#### Article 5.6 : Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

#### ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

#### **Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés trois (3) ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 mètres par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines .

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. À cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.6 du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ**

#### ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbet sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les quatre (4) mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, y compris celle réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

### Article 8.2 : Alimentation en eau potable

#### Article 8.2.1 : Qualité

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation conformément à l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède à ses frais au minimum une fois par an à une analyse de type P1, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la qualité de l'eau (En Guyane l'Institut Pasteur est agréé pour ce type d'analyses).

Une copie de ces résultats sera envoyée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guyane (ars-guyane-eau@ars.sante.fr)

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8.2.2 : Captages et équipements

Dans le cas d'installation de captage d'eau sur site, celle-ci, puits ou forage, est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et/ou des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 mètres et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Un périmètre de protection immédiate du captage de 5mx5m est créé autour du point de captage. Ce périmètre est protégé de toute intrusion par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

#### Article 8.2.2.1 : Dans le cas d'un puits

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers centimètres et les rebords du puits doivent s'élever à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

#### Article 8.2.2.2 : Dans le cas d'un forage

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers centimètres en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m<sup>2</sup> au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 centimètres cette plate-forme.

#### Article 8.2.3 : Stockage de l'eau de consommation

En cas de traitement par chloration, le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 millilitres.

#### Article 8.2.4 : Protection des captages dans la zone

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

#### Article 8.2.5 : Abandon d'un captage

A la fin de l'exploitation et lors de la réhabilitation du site tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### Article 8.3 : Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Code du travail – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

#### Article 8.4 : Prévention des nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupes électrogènes) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

#### Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **TITRE IV : ARRÊT DES TRAVAUX – RÉHABILITATION DU SITE**

#### ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de re-végétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 30 et 100 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de re-végétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne re-végétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder douze (12) mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain original.

**Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.**

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une re-végétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la re-végétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. **La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.**

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants s'appliquent.

#### ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1 : Trois (3) mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 11 : CESSION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

### ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres I, II et III du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

### ARTICLE 13 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

### ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Grand Santi pour y être consultée par le public, sur simple demande.

### ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cédex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux (2) mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État de la Guyane, le maire de la commune de Grand Santi, le Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

À Cayenne, le 19 JUL 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

### Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Grand Santi	1

Mathieu GATINEAU

## Annexe 2 de l'arrêté n°

### Positionnement du titre minier

(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Périmètre d'autorisation (PA) : Polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup> :

Points	X	Y
1	134041	491074
2	135029	490916
3	134869	489928
4	133882	490087

Périmètre d'exploitation (PE) / Surface totale déforestée : Polygone d'une superficie de 9,9 ha :

Points	X	Y	Points	X	Y
1	134117,6	490897,4	34	134596,9	490472,5
2	134181,6	490940,9	35	134605,4	490443,7
3	134192,2	490937,2	36	134610,7	490408,4
4	134239,9	490890,8	37	134608,6	490362
5	134313,1	490827,1	38	134620,1	490344,5
6	134332,3	490765,4	39	134668,7	490336,2
7	134361,9	490740,6	40	134732	490334
8	134386,9	490737	41	134759,4	490235,7
9	134404,6	490745,8	42	134779	490314,1
10	134405,6	490802,1	43	134807,6	490259,8
11	134416,1	490834,5	44	134806,6	490233
12	134408,1	490881,5	45	134787,6	490220,5
13	134432,2	490932,5	46	134737,4	490248,7
14	134431,8	490952,3	47	134681,4	490269,5
15	134417,9	490956,5	48	134607,2	490269,7
16	134412,9	490971	49	134555,2	490279
17	134427,4	491001,1	50	134524,8	490303,4
18	134426,1	491012,4	51	134528,4	490348,3
19	134497,4	491001,2	52	134539,3	490369,5
20	134514,3	490983,7	53	134506,4	490396,9
21	134517,1	490963,8	54	134505,8	490431,4
22	134501,8	490941	55	134537,5	490472,7
23	134476,4	490894,4	56	134493,7	490525,3
24	134473,6	490862,8	57	134467,3	490544,7
25	134469,7	490801,9	58	134448,4	490592,9
26	134458,3	490754,5	59	134419,1	490636,6
27	134460,9	490736,4	60	134382,7	490664,2
28	134502,8	490705,3	61	134299,8	490717,6
29	134504,6	490673,9	62	134382,7	490781,1
30	134517,7	490614,2	63	134173,2	490840
31	134548,8	490567	64	134128,7	490888,6
32	134584,6	490541,4	65	134117,6	490897,4
33	134601	490513,4			

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet  
Pour le préfet, le préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu CATINEAU

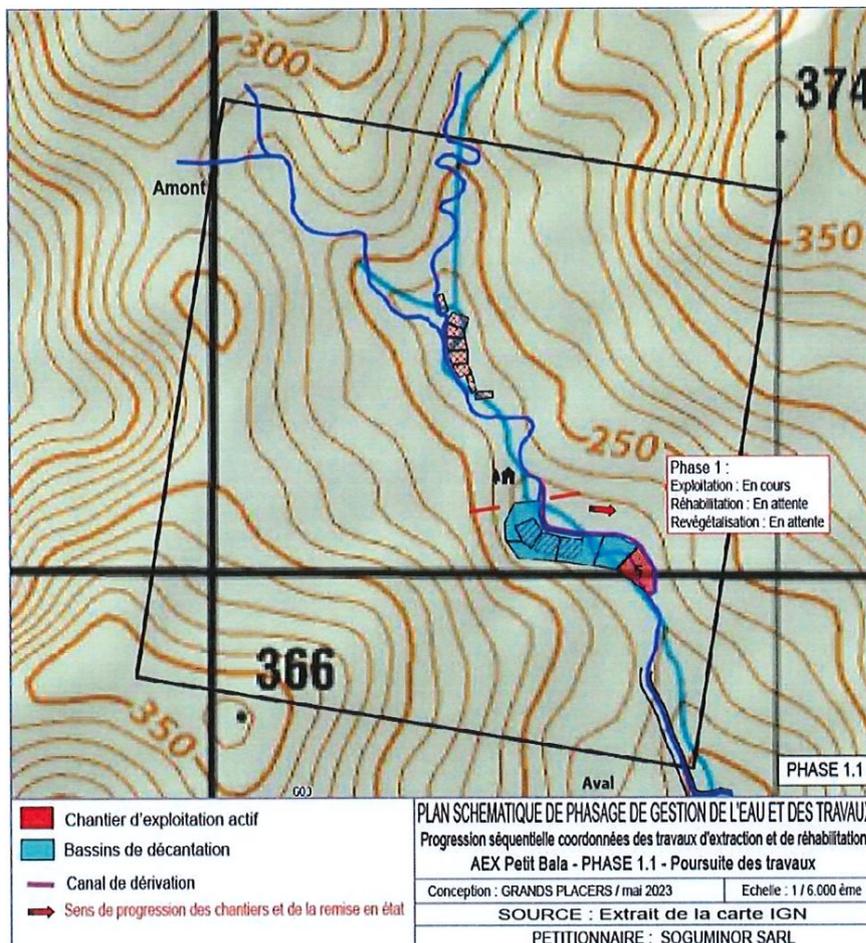
16/19

## Annexe 2 de l'arrêté n°

### Plan de phasage des travaux

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Rehabilitation
Mise en place	Exploitation 11 chantiers	6 chantiers	Poursuite de la re-végétalisation 6 chantiers Démantèlement des installations.
Exploitation 5 chantiers	Réhabilitation	Réhabilitation	Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques.
	Début de re-végétalisation 5 chantiers	Début de re-végétalisation 11 chantiers	<b>Réhabilitation globale.</b> <b>Récolement des travaux réalisés par la DGTM.</b>

#### Phase 1 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

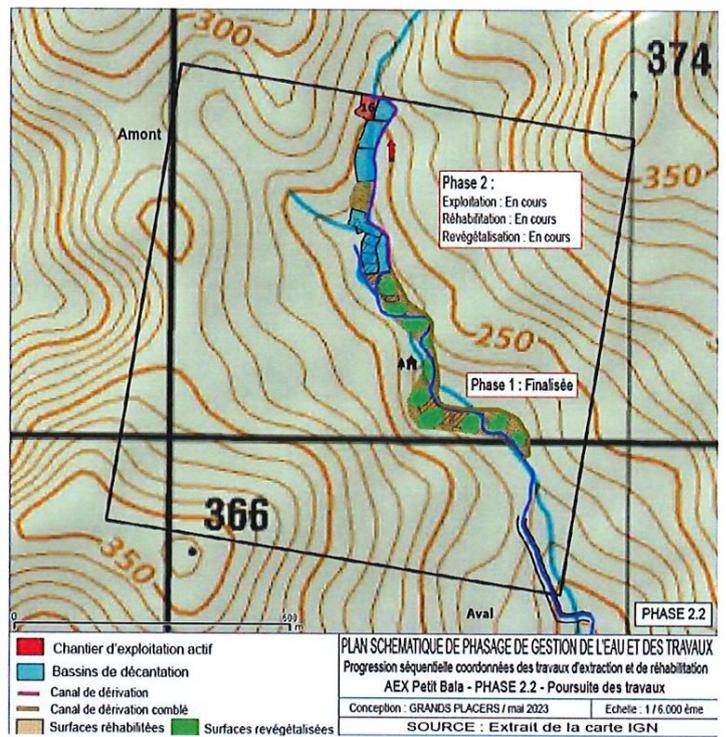
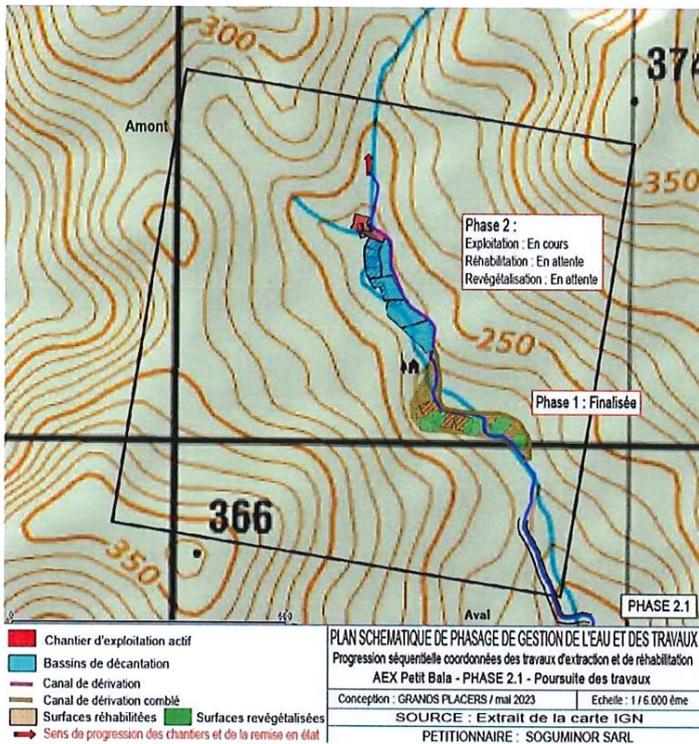
Pour le préfet, ~~Le préfet~~  
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATNEAU

17/19

## Annexe 2 de l'arrêté n°

### Phase 2 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

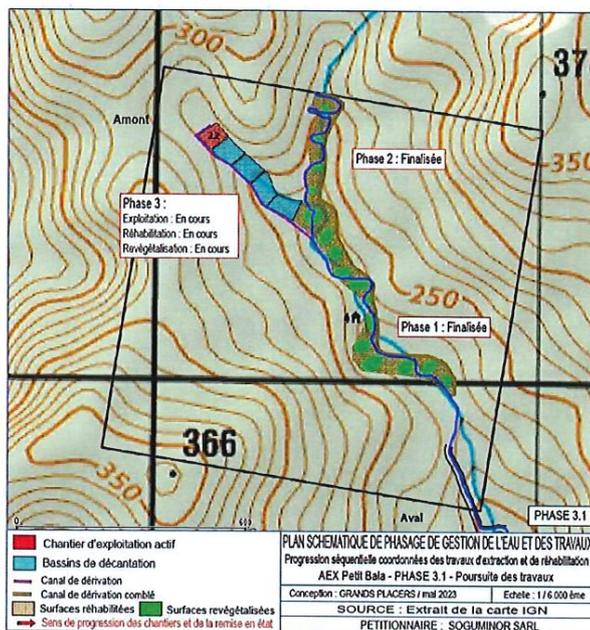
Pour le préfet, Le préfet  
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GAINÉAU

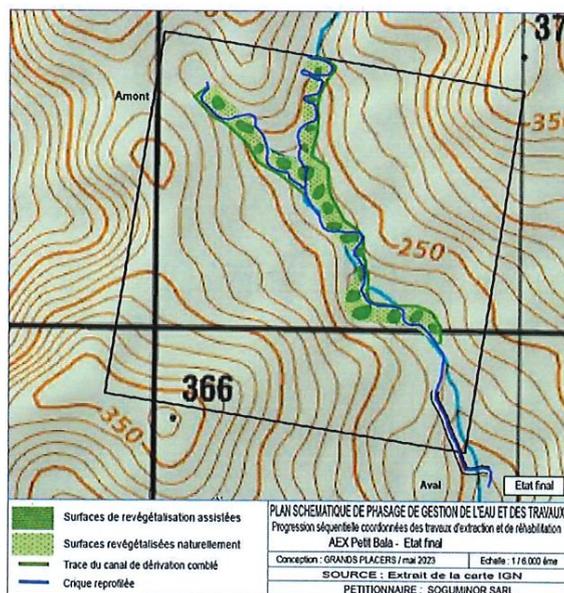
18/19

# Annexe 2 de l'arrêté n°

## Phase 3



## Achèvement des travaux – site réhabilité et re-vegetalisé



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

*(Signature)*  
Mathieu GATINEAU



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-19-00005

Arrêté préfectoral autorisant la SARL Touk'or à  
exploiter une mine alluvionnaire à  
Saint-Laurent-du-Maroni sur la Crique Amadis  
Sud Est 1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des  
territoires et de la transition  
écologique

*Service prévention des risques et  
industries extractives*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**AEX n°**

**Autorisant la SARL Touk'or à exploiter une mine alluvionnaire  
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, « Crique Amadis Sud Est 1 » (Secteur  
Amadis)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code Minier ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code du Travail ;
- VU** le code l'Urbanisme ;
- VU** le code du Patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientati on Minière du 6 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

1/23

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des mines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-21-00005 du 21 novembre 2022 exemptant la demande d'AEX « Crique Amadis Sud Est 1 » d'étude d'impact ;

**VU** l'accord du propriétaire du 5 décembre 2022 de la surface concernée par la demande d'autorisation d'exploitation ;

**VU** le dossier demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la Crique « Amadis Sud Est 1 » (Secteur du Amadis), formulée par la SARL Touk'or le 16 décembre 2022 complété le 30 mai 2023 ;

**VU** le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 19 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 du code Minier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code Minier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les engagements de la SARL Touk'or pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire général des Services de l'État dans le département ;

## ARRÊTE :

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL Touk'or, domiciliée 1 530 C – RN2 – 97 351 Matoury ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la « Crique Amadis Sud Est 1 ».

##### Article 1.2 : Durée de l'autorisation et démarrage des travaux

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à quatre (4) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

**La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.**

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.5 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de six (6) mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM), une déclaration d'ouverture de travaux (DOT).

##### Article 1.3 : Nature des Installations

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ...(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ...(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D
Vidanges de plans d'eau : 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code...(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3 000 m <sup>2</sup>	3.2.4.0	D

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100 m	3.1.2.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4 000 m <sup>2</sup> . Destruction de frayères de plus de 200 m <sup>2</sup> .	3.1.5.0	A

A : autorisation

D : déclaration

#### Article 1.4 : Situation des installations

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente un polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup>, matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	<b>E 181889</b>	<b>N 558463</b>
2	<b>E 182794</b>	<b>N 558889</b>
3	<b>E 183220</b>	<b>N 557984</b>
4	<b>E 182315</b>	<b>N 557558</b>

A l'intérieur du périmètre autorisé (PA), le périmètre voué à l'exploitation (PE), correspondant à la surface totale déboisée, porte sur une partie plus réduite, soit 10 ha, matérialisé par le polygone dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
0	182984,42	558021,81
1	182862,77	558039,29
2	182826,84	558069,75
3	182818,03	558082,87
4	182782,35	558118,77
5	182684,32	558220,23

6	182651,00	558246,25
7	182594,46	558269,25
8	182491,06	558266,67
9	182440,97	558268,82
10	182411,52	558263,87
11	182332,19	558271,18
12	182292,98	558268,74
13	182205,14	558319,55
14	182205,79	558336,32
15	182162,15	558379,96
16	182144,30	558395,44
17	182133,77	558406,83
18	182052,94	558429,62
19	181989,09	558421,02
20	181921,80	558400,60
21	181894,72	558453,05
22	181948,68	558476,48
23	182025,42	558514,10
24	182048,21	558515,18
25	182097,65	558502,92
26	182124,95	558486,59
27	182225,78	558393,07
28	182351,11	558309,66
29	182376,26	558302,35
30	182427,21	558293,54
31	182467,84	558300,85
32	182525,02	558312,24
33	182577,48	558327,72
34	182621,97	558333,95
35	182699,37	558303,86
36	182737,42	558282,15
37	182811,15	558172,08
38	182817,82	558149,29
39	182826,63	558131,66
40	182898,00	558122,85
41	182986,36	558084,37
42	183169,51	558088,67
43	183206,06	558014,07
44	183169,30	558016,44
45	183055,79	558026,97
46	182984,42	558021,81

#### Article 1.5 : Balisage du périmètre autorisé

À partir des coordonnées figurant à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.
- L'exploitant doit adresser au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant est également tenu, avant l'ouverture de travaux, de réaliser un état des lieux de type photographies aériennes recouvrant la totalité de la surface de l'AEX. Cet état des lieux est à transmettre au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

#### Article 1.6 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet de la Guyane,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet de la Guyane, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane (via la plate-forme numérique Camino), le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
  - quantité d'or brut extrait (en g) ;
  - quantité de mercure récupéré (en g) (article 7 du présent arrêté) ;
  - montant des dépenses relatives à la protection de l'environnement ;
  - carburant consommé (litre) ;
  - nombre de pelles et nombre de pompes actives ;
  - effectif en personnel.
- d'établir et de communiquer au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de re-végétalisation des zones exploitées.

Article 1.7 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du Directeur Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.8 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de Mme la Directrice de l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- déclaration, enregistrement, autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre V du Code de l'Environnement.

## TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction Culture Jeunesse et Sports (DCJS) de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOPOP) de la Guyane .

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

### ARTICLE 3 : DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de re-végétalisation naturel en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage) sont autorisés.

Phase 1	Rehabilitation
<p>Ouverture du premier chantier d'exploitation en appui sur la chaîne de décantation en place dans l'AEX SMSE SAS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture de sections de canaux de dérivation</li> <li style="padding-left: 20px;">- Exploitation vers l'amont</li> <li>- Exploitation en alternance avec Réhabilitation / Revégétalisation</li> </ul>	<p>Fin de la re-végétalisation chantiers 1 à 20 Démantèlement des installations.</p> <p>Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques + évacuation de l'ensemble du matériel</p> <p style="text-align: center;"><b>Réhabilitation globale. Récèlement des travaux réalisés par la DGTM.</b></p>

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 3 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ; les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestation ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

À partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane .

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

#### Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

#### Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

#### Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 centimètres par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

#### Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

**Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.**

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en Matières En Suspension Totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme en vigueur),
- l'augmentation de la teneur en Matières En Suspension (MES) des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme en vigueur).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), dans le mois suivant la

publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des Matières En Suspension (MES) sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai le Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des Matières En Suspension (MES) sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, dès leur réception.

Le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

L'autorisation de dérivation est limitée aux cours d'eau identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à **l'exception des cours d'eau dont la largeur moyenne de pleins bords est inférieure ou égale à 7,5 mètres.**

**La largeur du cours d'eau étant inférieure ou égale à 7,50 mètres sur l'ensemble de l'AEX :**

- **Le détournement du cours d'eau est autorisé ;**
- **L'exploitation dans le lit mineur de la crique est autorisé sur l'ensemble du flat.**

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 mètres et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 centimètres, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

#### Article 5.6 : Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

#### ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

#### **Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés trois (3) ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 mètres par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines .

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. À cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.6 du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ**

#### ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

##### Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbetts sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les quatre (4) mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, y compris celle réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

##### Article 8.2 : Alimentation en eau potable

###### Article 8.2.1 : Qualité

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation conformément à l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède à ses frais au minimum une fois par an à une analyse de type P1, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la qualité de l'eau (En Guyane l'Institut Pasteur est agréé pour ce type d'analyses).

Une copie de ces résultats sera envoyée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guyane (ars-guyane-eau@ars.sante.fr)

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8.2.2 : Captages et équipements

Dans le cas d'installation de captage d'eau sur site, celle-ci, puits ou forage, est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et/ou des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 mètres et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Un périmètre de protection immédiate du captage de 5mx5m est créé autour du point de captage. Ce périmètre est protégé de toute intrusion par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

##### Article 8.2.2.1 : Dans le cas d'un puits

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers centimètres et les rebords du puits doivent s'élever à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

##### Article 8.2.2.2 : Dans le cas d'un forage

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers centimètres en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m<sup>2</sup> au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 centimètres cette plate-forme.

#### Article 8.2.3 : Stockage de l'eau de consommation

En cas de traitement par chloration, le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 millilitres.

#### Article 8.2.4 : Protection des captages dans la zone

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

#### Article 8.2.5 : Abandon d'un captage

A la fin de l'exploitation et lors de la réhabilitation du site tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre

les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### Article 8.3 : Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Code du travail – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

#### Article 8.4 : Prévention des nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupes électrogènes) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

#### Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### TITRE IV : ARRÊT DES TRAVAUX – RÉHABILITATION DU SITE

#### ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de re-végétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 30 et 100 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de re-végétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne re-végétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder douze (12) mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

**Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.**

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une re-végétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la re-végétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. **La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.**

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants s'appliquent.

#### ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1 : Trois (3) mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 11 : CESSIION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

#### ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres I, II et III du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

#### ARTICLE 13 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

#### ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

15/23

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.  
Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.  
Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cédex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux (2) mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

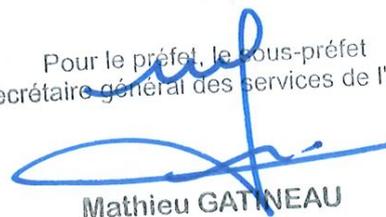
ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État de la Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

A Cayenne, le 19 JUIL 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

## Annexe 1 de l'arrêté n°

### Positionnement du titre minier

(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Périmètre d'autorisation (PA) : Polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup> :

Points	X	Y
1	E 181889	N 558463
2	E 182794	N 558889
3	E 183220	N 557984
4	E 182315	N 557558

Périmètre d'exploitation (PE) / Surface totale déforestée : Polygone d'une superficie de 10 ha :

Points	X	Y
0	182984,42	558021,81
1	182862,77	558039,29
2	182826,84	558069,75
3	182818,03	558082,87
4	182782,35	558118,77
5	182684,32	558220,23
6	182651,00	558246,25
7	182594,46	558269,25
8	182491,06	558266,67
9	182440,97	558268,82
10	182411,52	558263,87
11	182332,19	558271,18
12	182292,98	558268,74
13	182205,14	558319,55
14	182205,79	558336,32
15	182162,15	558379,96
16	182144,30	558395,44
17	182133,77	558406,83
18	182052,94	558429,62
19	181989,09	558421,02
20	181921,80	558400,60
21	181894,72	558453,05
22	181948,68	558476,48
23	182025,42	558514,10
24	182048,21	558515,18

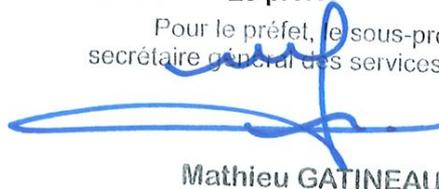
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

**Le préfet**

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

17/23

### Annexe 1 de l'arrêté n°

25	182097,65	558502,92
26	182124,95	558486,59
27	182225,78	558393,07
28	182351,11	558309,66
29	182376,26	558302,35
30	182427,21	558293,54
31	182467,84	558300,85
32	182525,02	558312,24
33	182577,48	558327,72
34	182621,97	558333,95
35	182699,37	558303,86
36	182737,42	558282,15
37	182811,15	558172,08
38	182817,82	558149,29
39	182826,63	558131,66
40	182898,00	558122,85
41	182986,36	558084,37
42	183169,51	558088,67
43	183206,06	558014,07
44	183169,30	558016,44
45	183055,79	558026,97
46	182984,42	558021,81

Phase 1	Rehabilitation
<p>Ouverture du premier chantier d'exploitation en appui sur la chaîne de décantation en place dans l'AEX SMSE SAS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture de sections de canaux de dérivation                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation vers l'amont</li> </ul> </li> <li>- Exploitation en alternance avec Réhabilitation / Revégétalisation</li> </ul>	<p>Fin de la re-végétalisation chantiers 1 à 20 Démantèlement des installations.</p> <p>Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques + évacuation de l'ensemble du matériel</p> <p style="text-align: center;"><b>Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.</b></p>

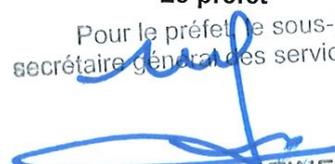
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

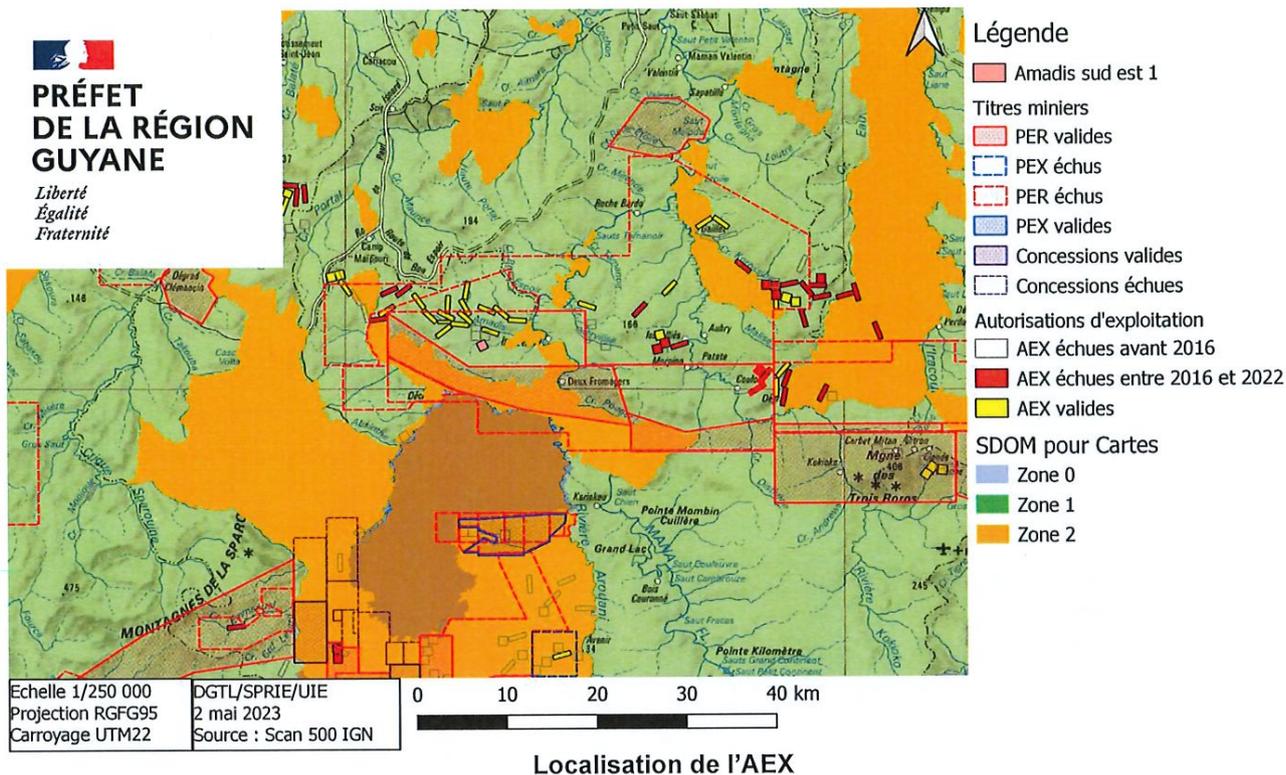
**Le préfet**

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
**Mathieu GATINEAU**

18/23

# Annexe 1 de l'arrêté n°



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

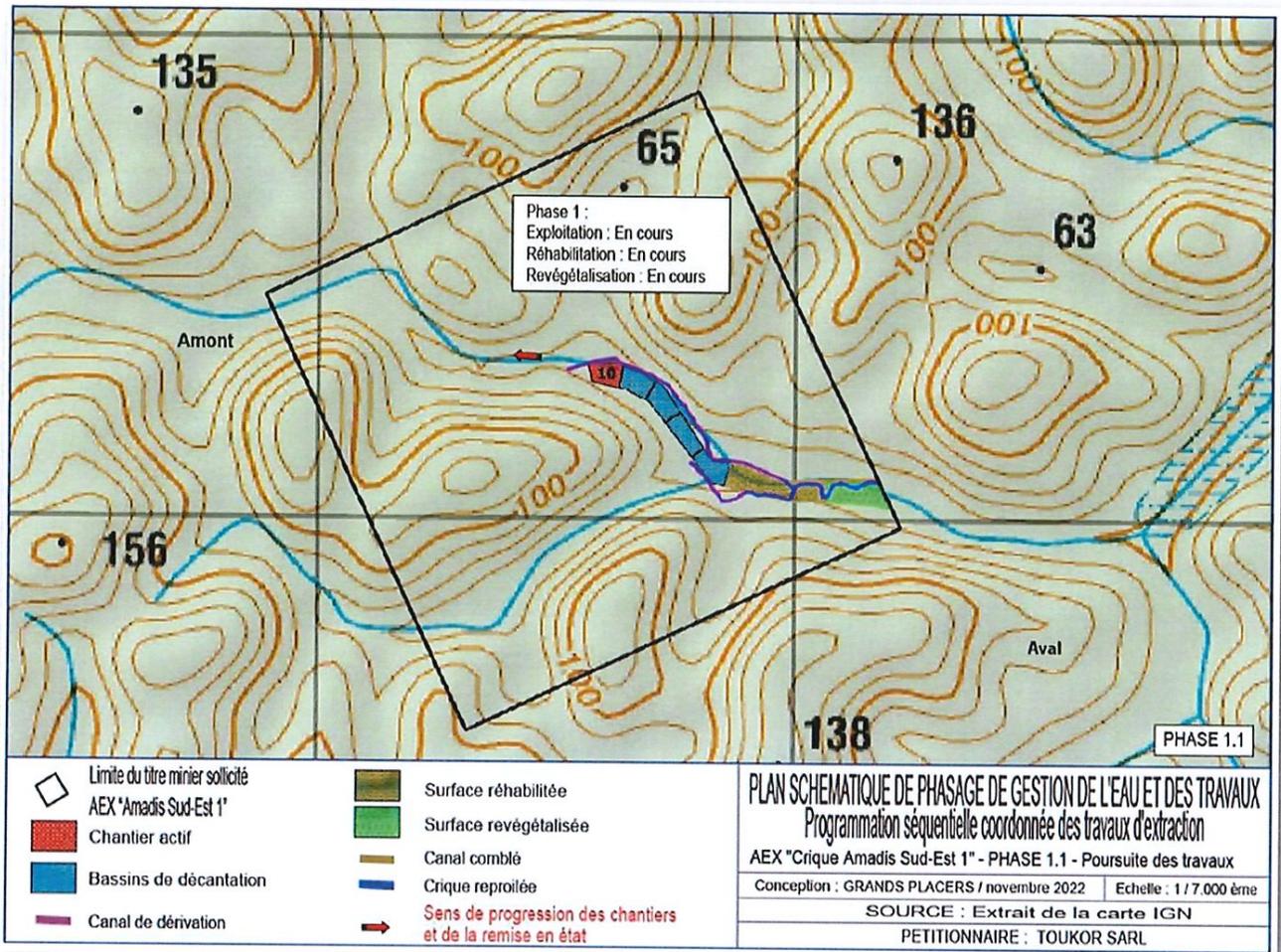
Le préfet  
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

*Mathieu GATNEAU*  
Mathieu GATNEAU

19/23

Annexe 1 de l'arrêté n°

Phase 1.1 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

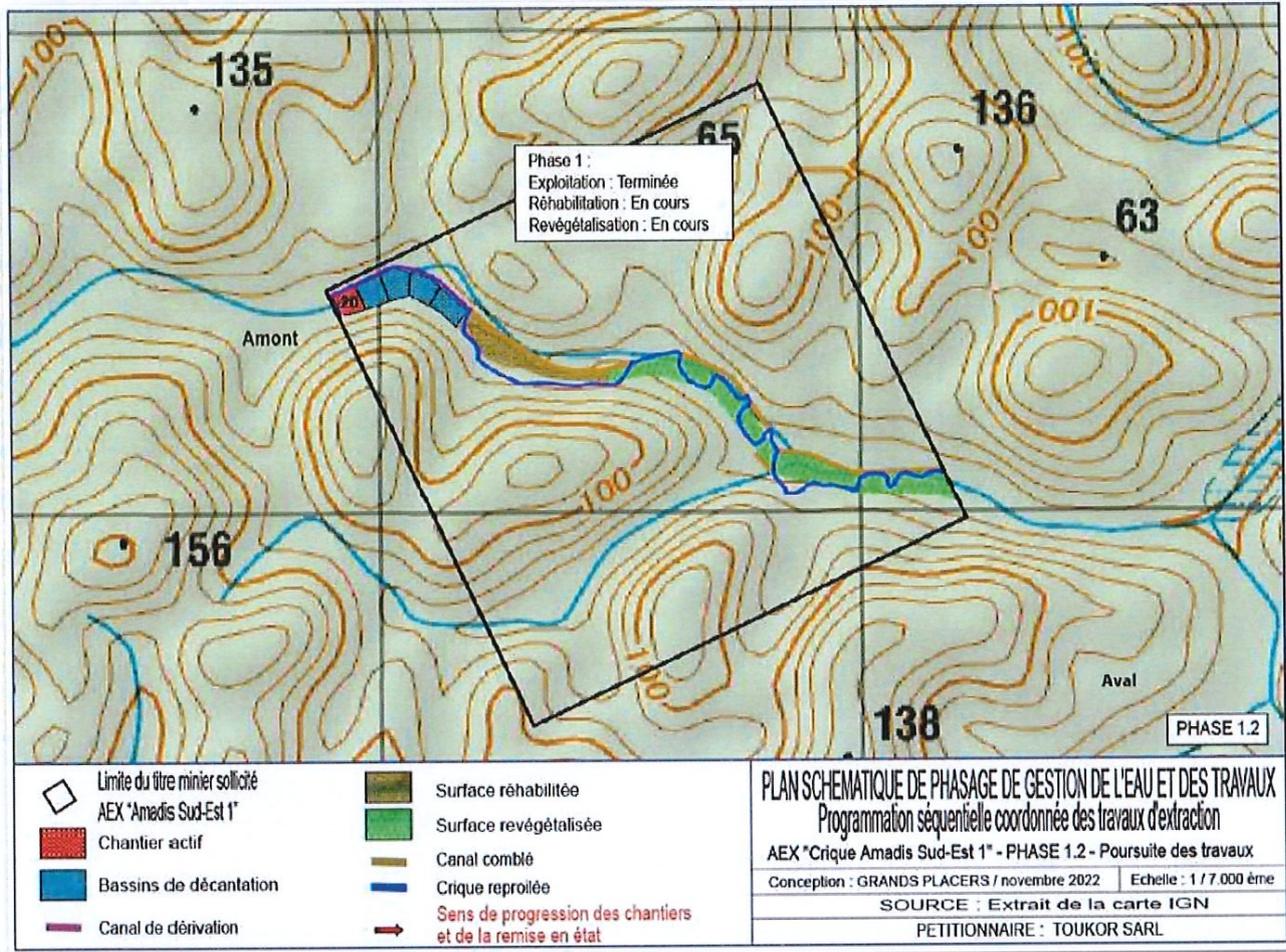
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général Le préfet

Mathieu GATINEAU

20/23

Annexe 1 de l'arrêté n°

Phase 1.2 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

**Le préfet**

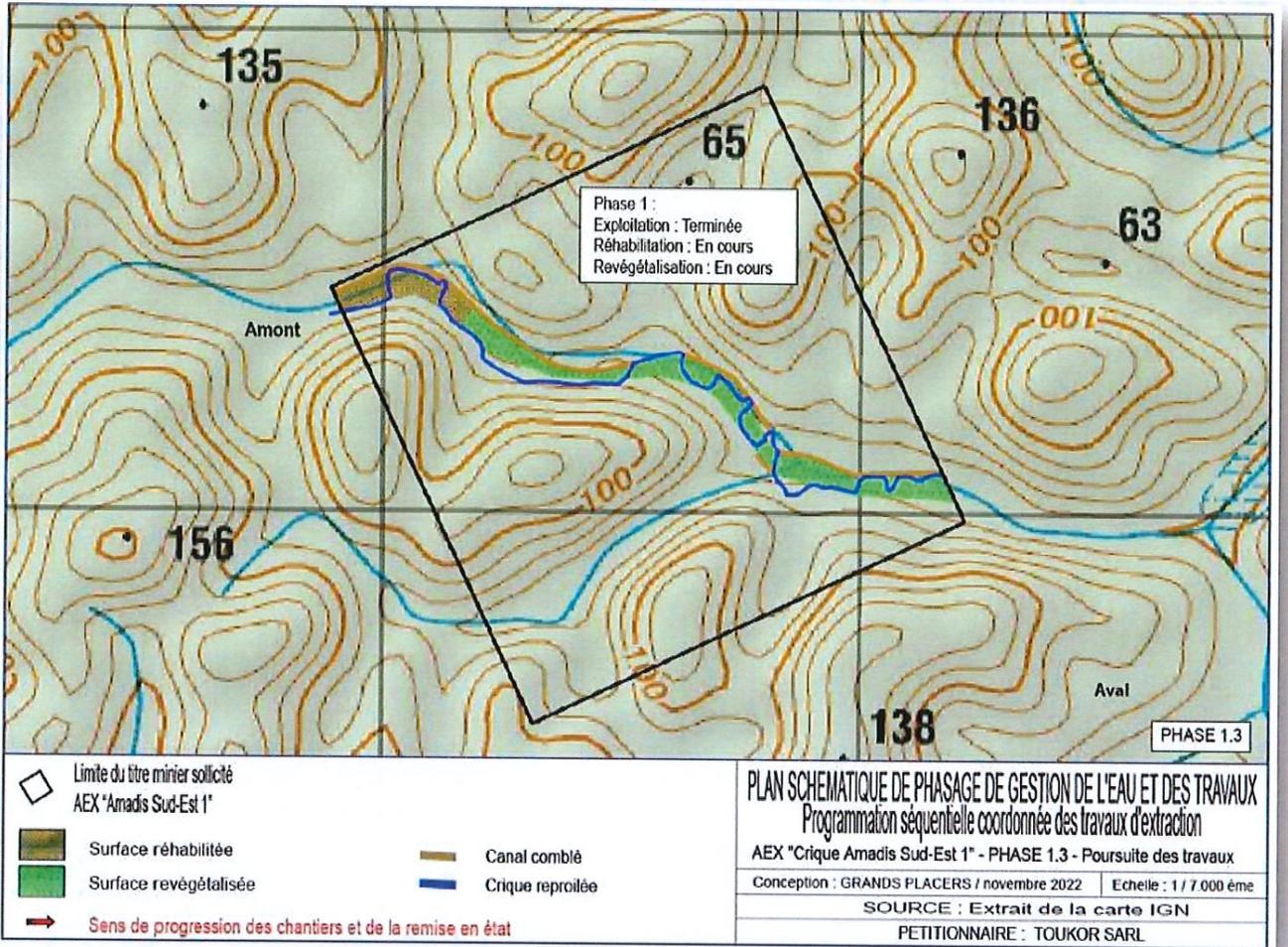
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

21/23

Annexe 1 de l'arrêté n°

Phase 1.3 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

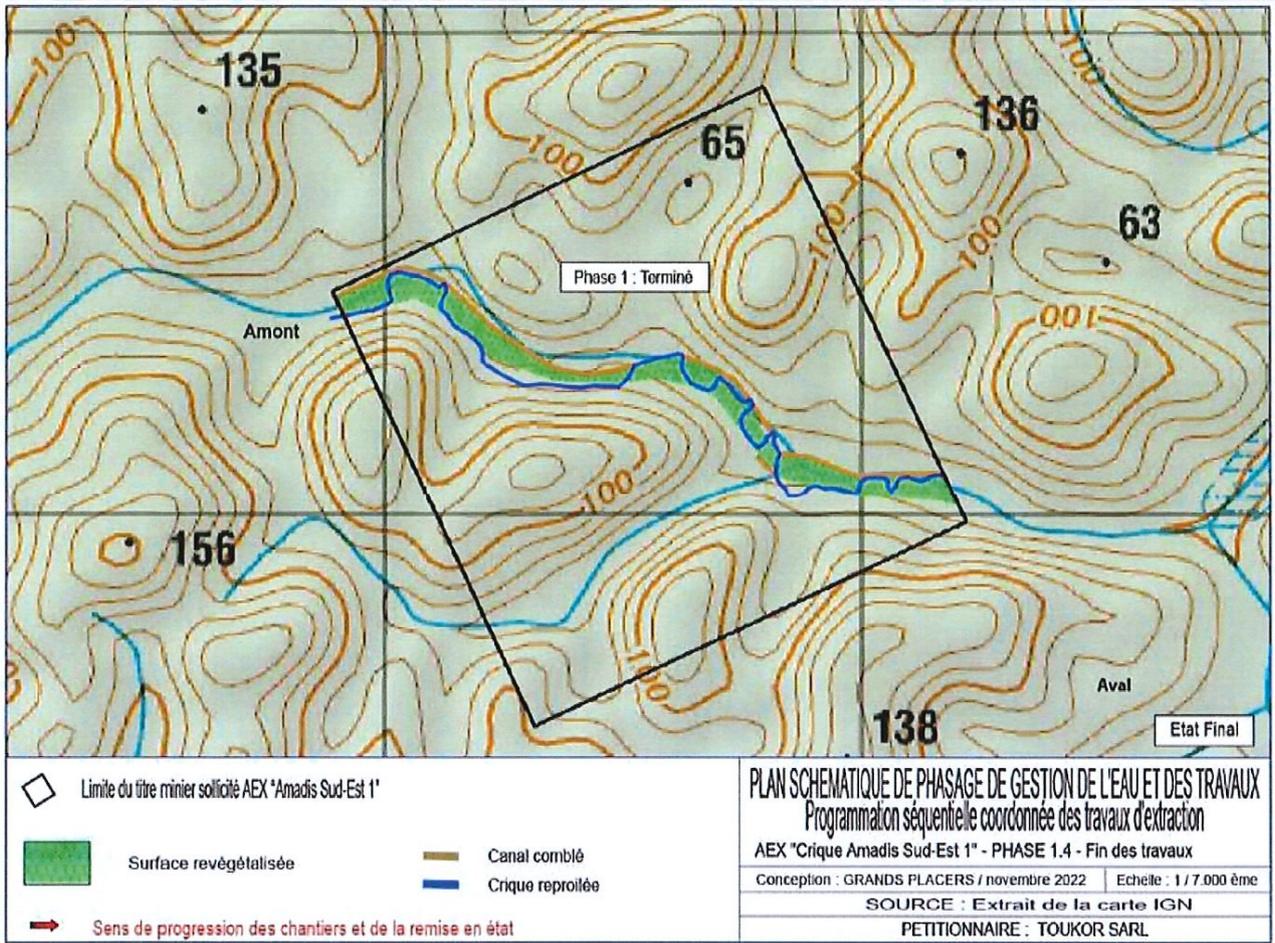
Pour le préfet  
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

22/23

Annexe 1 de l'arrêté n°

Achèvement des travaux – site réhabilité et re-vegetalisé

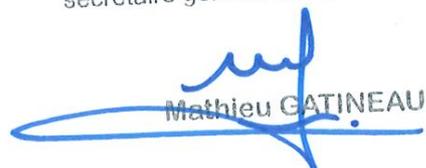


VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Pour le préfet, le sous-préfet  
Le préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu GATINEAU

23/23



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-19-00006

Arrêté préfectoral autorisant la SARL Touk'or à  
exploiter une mine alluvionnaire à  
Saint-Laurent-du-Maroni sur la Crique Amadis  
Sud Est 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des  
territoires et de la transition  
écologique

*Service prévention des risques et  
industries extractives*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**AEX n°**

**Autorisant la SARL Touk'or à exploiter une mine alluvionnaire  
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni , « Crique Amadis Sud Est 2 »  
(Secteur Amadis)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code Minier ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code du Travail ;
- VU** le code l'Urbanisme ;
- VU** le code du Patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientati on Minière du 6 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

1/32

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des mines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-25-00001 du 25 novembre 2022 exemptant la demande d'AEX « Crique Amadis Sud Est 2 » d'étude d'impact ;

**VU** l'accord du propriétaire du 5 décembre 2022 de la surface concernée par la demande d'autorisation d'exploitation ;

**VU** le dossier demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la Crique « Amadis Sud Est 2 » (Secteur du Amadis), formulée par la SARL Touk'or le 16 janvier 2023 ;

**VU** le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 19 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 du code Minier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code Minier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les engagements de la SARL Touk'or pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire général des Services de l'État dans le département ;

## ARRÊTE :

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL Touk'or, domiciliée 1 530 C – RN2 – 97 351 Matoury ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la « Crique Amadis Sud Est 2 ».

##### Article 1.2 : Durée de l'autorisation et démarrage des travaux

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à quatre (4) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

**La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.**

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.5 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de six (6) mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM), une déclaration d'ouverture de travaux (DOT).

##### Article 1.3 : Nature des Installations

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ...(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ...(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D
Vidanges de plans d'eau : 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code...(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3 000 m <sup>2</sup>	3.2.4.0	D

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100 m	3.1.2.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4 000 m <sup>2</sup> . Destruction de frayères de plus de 200 m <sup>2</sup> .	3.1.5.0	A

A : autorisation

D : déclaration

#### Article 1.4 : Situation des installations

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente un polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup>, matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
1	<b>E 182115</b>	<b>N 557066</b>
2	<b>E 183919</b>	<b>N 557931</b>
3	<b>E 184135</b>	<b>N 557480</b>
4	<b>E 182332</b>	<b>N 556616</b>

A l'intérieur du périmètre autorisé (PA), le périmètre voué à l'exploitation (PE), correspondant à la surface totale déboisée, porte sur une partie plus réduite, soit 14,8 ha, matérialisé par le polygone dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après et figurant sur le plan joint qui constitue l'Annexe 1 du présent arrêté :

Points	X	Y
0	183830,50	557888,80
1	183888,84	557828,60
2	183899,82	557802,54
3	183913,85	557767,72
4	183896,95	557738,32
5	183883,51	557709,27
6	183881,42	557681,37
7	183856,90	557614,92
8	183856,59	557557,08
9	183879,12	557519,77
10	183888,61	557486,66
11	183848,21	557476,94
12	183837,55	557487,66
13	183832,36	557514,33
14	183823,23	557524,29
15	183793,29	557545,64
16	183758,27	557551,54
17	183724,22	557530,41
18	183697,04	557518,44
19	183647,47	557474,26
20	183609,35	557454,90
21	183574,16	557430,58
22	183480,58	557391,17
23	183467,88	557372,16
24	183440,12	557359,27
25	183424,90	557405,40
26	183460,53	557439,30
27	183485,75	557459,18
28	183532,09	557484,35
29	183556,95	557513,90
30	183635,57	557540,84
31	183689,98	557573,48
32	183788,60	557699,19
33	183813,37	557778,37
34	183799,71	557873,98
35	183830,50	557888,80
36	183285,18	557287,95
37	183327,43	557234,59
38	183335,10	557214,21

39	183284,14	557197,09
40	183269,09	557193,61
41	183253,81	557182,50
42	183252,19	557178,57
43	183243,16	557168,84
44	183226,03	557154,95
45	183220,71	557156,57
46	183208,90	557158,89
47	183131,34	557137,36
48	183110,51	557116,98
49	183098,70	557119,30
50	183087,82	557122,77
51	183077,63	557130,18
52	183065,83	557132,96
53	183040,36	557140,60
54	183029,48	557136,43
55	182979,93	557104,25
56	182975,30	557090,13
57	182968,36	557080,64
58	182963,03	557076,47
59	182928,31	557056,10
60	182913,95	557024,38
61	182858,85	556979,24
62	182851,79	556962,91
63	182843,92	556960,95
64	182831,88	556968,35
65	182801,21	556968,59
66	182772,96	556978,31
67	182759,31	556976,46
68	182752,82	556967,20
69	182740,78	556959,79
70	182725,74	556956,08
71	182698,19	556892,65
72	182676,66	556793,56
73	182637,30	556768,79
74	182585,67	556798,19
75	182522,70	556774,35
76	182452,32	556755,60
77	182390,28	556750,97
78	182316,43	556774,12
79	182260,63	556775,28

80	182239,56	556836,86
81	182284,71	556842,41
82	182311,10	556844,03
83	182320,59	556841,14
84	182346,52	556842,99
85	182457,04	556855,48
86	182524,55	556881,08
87	182602,17	556943,17
88	182657,90	557000,42
89	182807,58	557013,04
90	182887,45	557047,18
91	182914,07	557075,54
92	182940,58	557115,02
93	182988,04	557149,86
94	183013,27	557160,97
95	183030,47	557165,71
96	183058,76	557168,73
97	183096,85	557164,49
98	183102,23	557170,00
99	183110,51	557181,81
101	183136,57	557197,40
102	183173,63	557212,21
103	183212,64	557250,19
104	183285,18	557287,95

#### Article 1.5 : Balisage du périmètre autorisé

À partir des coordonnées figurant à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.
- L'exploitant doit adresser au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant est également tenu, avant l'ouverture de travaux, de réaliser un état des lieux de type photographies aériennes recouvrant la totalité de la surface de l'AEX. Cet état des lieux est à transmettre au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 1.6 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet de la Guyane,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet de la Guyane, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- d'établir et de communiquer au préfet et au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane (via la plate-forme numérique Camino), le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
  - quantité d'or brut extrait (en g) ;
  - quantité de mercure récupéré (en g) (article 7 du présent arrêté) ;
  - montant des dépenses relatives à la protection de l'environnement ;
  - carburant consommé (litre) ;
  - nombre de pelles et nombre de pompes actives ;
  - effectif en personnel.
- d'établir et de communiquer au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane, chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de re-végétalisation des zones exploitées.

Article 1.7 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du Directeur Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.8 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de Mme la Directrice de l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) de la Guyane, sur demande de l'exploitant,
- déclaration, enregistrement, autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre V du Code de l'Environnement.

## TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction Culture Jeunesse et Sports (DCJS) de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOP) de la Guyane .

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

### ARTICLE 3 : DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts (ONF) de la Guyane. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de re-végétalisation naturel en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. À aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

### ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

#### Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage) sont autorisés.

Phase 1	Phase 2	Rehabilitation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture du premier chantier d'exploitation en appui sur la chaîne de décantation en place dans l'AEX de la SMSE SAS</li> <li>- Ouverture de sections de canaux de dérivation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation vers l'amont des chantiers 1 à 14</li> </ul> </li> <li>- Exploitation en alternance avec Réhabilitation / Revégétalisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture du premier chantier d'exploitation en appui sur deux bassins ouverts à sec</li> <li>- Ouverture de sections de canaux de dérivation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation vers l'amont des chantiers 15 à 35</li> </ul> </li> <li>- Exploitation en alternance avec Réhabilitation / Revégétalisation</li> </ul>	<p>Fin de la re-végétalisation chantiers 1 à 35</p> <p>Démantèlement des installations.</p> <p>Comblement des canaux de dérivation</p> <p>Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques + évacuation de l'ensemble du matériel</p> <p><b>Réhabilitation globale. Récèlement des travaux réalisés par la DGTM.</b></p>

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 3 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ; les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestation ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

À partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

#### Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane .

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

#### ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

##### Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

#### Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

#### Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 centimètres par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

#### Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

**Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.**

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en Matières En Suspension Totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme en vigueur),
- l'augmentation de la teneur en Matières En Suspension (MES) des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25 % de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme en vigueur).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm), dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des Matières En Suspension (MES) sera effectuée.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai le Service Prévention des Risques et Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des Matières En Suspension (MES) sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) de la Guyane, dès leur réception.

Le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

L'autorisation de dérivation est limitée aux cours d'eau identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à **l'exception des cours d'eau dont la largeur moyenne de pleins bords est inférieure ou égale à 7,5 mètres.**

**La largeur du cours d'eau étant inférieure ou égale à 7,50 mètres sur l'ensemble de l'AEX :**

- **Le détournement du cours d'eau est autorisé ;**
- **L'exploitation dans le lit mineur de la crique est autorisé sur l'ensemble du flat.**

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 mètres et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 centimètres, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

#### Article 5.6 : Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

#### ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

#### **Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés trois (3) ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 mètres par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des inspecteurs de l'Environnement chargés de la police des mines .

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. À cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm) avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.6 du présent arrêté.

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ

#### ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

##### Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbeta sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les quatre (4) mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, y compris celle réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

##### Article 8.2 : Alimentation en eau potable

###### Article 8.2.1 : Qualité

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation conformément à l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel...) et/ou filtrée (bougies poreuses...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède à ses frais au minimum une fois par an à une analyse de type P1, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la qualité de l'eau (En Guyane l'Institut Pasteur est agréé pour ce type d'analyses).

Une copie de ces résultats sera envoyée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guyane (ars-guyane-eau@ars.sante.fr)

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8.2.2 : Captages et équipements

Dans le cas d'installation de captage d'eau sur site, celle-ci, puits ou forage, est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et/ou des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 mètres et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques...

Un périmètre de protection immédiate du captage de 5mx5m est créé autour du point de captage. Ce périmètre est protégé de toute intrusion par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

#### Article 8.2.2.1 : Dans le cas d'un puits

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers centimètres et les rebords du puits doivent s'élever à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

#### Article 8.2.2.2 : Dans le cas d'un forage

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers centimètres en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m<sup>2</sup> au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 centimètres cette plate-forme.

#### Article 8.2.3 : Stockage de l'eau de consommation

En cas de traitement par chloration, le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 millilitres.

#### Article 8.2.4 : Protection des captages dans la zone

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

#### Article 8.2.5 : Abandon d'un captage

A la fin de l'exploitation et lors de la réhabilitation du site tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### Article 8.3 : Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Code du travail – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

#### Article 8.4 : Prévention des nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupes électrogènes) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

#### Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### TITRE IV : ARRÊT DES TRAVAUX – RÉHABILITATION DU SITE

#### ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de re-végétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 30 et 100 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de re-végétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne re-végétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder douze (12) mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

**Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.**

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une re-végétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la re-végétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. **La plantation d'Acacia mangium est strictement interdite.**

Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants s'appliquent.

#### ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1 : Trois (3) mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 11 : CESSION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

#### ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres I, II et III du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

#### ARTICLE 13 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

#### ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

#### ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cédex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux (2) mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

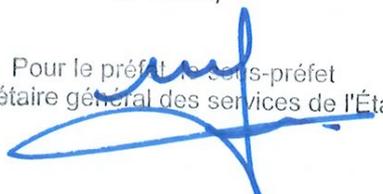
ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État de la Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de la Guyane et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

A Cayenne, le 19 JUIL 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

## Annexe 1 de l'arrêté n°

### Positionnement du titre minier

(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Périmètre d'autorisation (PA) : Polygone d'une superficie de 1 km<sup>2</sup> :

Points	X	Y
1	E 182115	N 557066
2	E 183919	N 557931
3	E 184135	N 557480
4	E 182332	N 556616

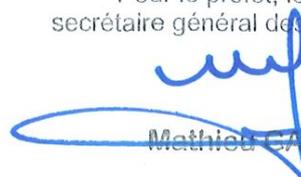
Périmètre d'exploitation (PE) / Surface totale déforestée : Polygone d'une superficie de 17 ha :

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

**Le préfet**  
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu CATINEAU

19/32

## Annexe 1 de l'arrêté n°

Points	X	Y
0	183830,50	557888,80
1	183888,84	557828,60
2	183899,82	557802,54
3	183913,85	557767,72
4	183896,95	557738,32
5	183883,51	557709,27
6	183881,42	557681,37
7	183856,90	557614,92
8	183856,59	557557,08
9	183879,12	557519,77
10	183888,61	557486,66
11	183848,21	557476,94
12	183837,55	557487,66
13	183832,36	557514,33
14	183823,23	557524,29
15	183793,29	557545,64
16	183758,27	557551,54
17	183724,22	557530,41
18	183697,04	557518,44
19	183647,47	557474,26
20	183609,35	557454,90
21	183574,16	557430,58
22	183480,58	557391,17
23	183467,88	557372,16
24	183440,12	557359,27
25	183424,90	557405,40
26	183460,53	557439,30
27	183485,75	557459,18
28	183532,09	557484,35
29	183556,95	557513,90
30	183635,57	557540,84
31	183689,98	557573,48
32	183788,60	557699,19
33	183813,37	557778,37

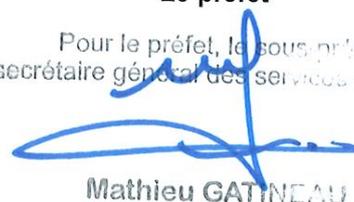
VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

**Le préfet**

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
**Mathieu GATINEAU**

20/32

### Annexe 1 de l'arrêté n°

34	183799,71	557873,98
35	183830,50	557888,80
36	183285,18	557287,95
37	183327,43	557234,59
38	183335,10	557214,21
39	183284,14	557197,09
40	183269,09	557193,61
41	183253,81	557182,50
42	183252,19	557178,57
43	183243,16	557168,84
44	183226,03	557154,95
45	183220,71	557156,57
46	183208,90	557158,89
47	183131,34	557137,36
48	183110,51	557116,98
49	183098,70	557119,30
50	183087,82	557122,77
51	183077,63	557130,18
52	183065,83	557132,96
53	183040,36	557140,60
54	183029,48	557136,43
55	182979,93	557104,25
56	182975,30	557090,13
57	182968,36	557080,64
58	182963,03	557076,47
59	182928,31	557056,10
60	182913,95	557024,38
61	182858,85	556979,24
62	182851,79	556962,91
63	182843,92	556960,95
64	182831,88	556968,35
65	182801,21	556968,59
66	182772,96	556978,31
67	182759,31	556976,46
68	182752,82	556967,20
69	182740,78	556959,79

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu CATINEAU

21/32

### Annexe 1 de l'arrêté n°

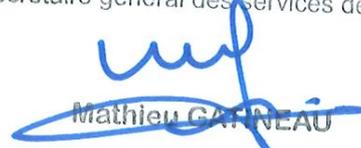
70	182725,74	556956,08
71	182698,19	556892,65
72	182676,66	556793,56
73	182637,30	556768,79
74	182585,67	556798,19
75	182522,70	556774,35
76	182452,32	556755,60
77	182390,28	556750,97
78	182316,43	556774,12
79	182260,63	556775,28
80	182239,56	556836,86
81	182284,71	556842,41
82	182311,10	556844,03
83	182320,59	556841,14
84	182346,52	556842,99
85	182457,04	556855,48
86	182524,55	556881,08
87	182602,17	556943,17
88	182657,90	557000,42
89	182807,58	557013,04
90	182887,45	557047,18
91	182914,07	557075,54
92	182940,58	557115,02
93	182988,04	557149,86
94	183013,27	557160,97
95	183030,47	557165,71
96	183058,76	557168,73
97	183096,85	557164,49
98	183102,23	557170,00
99	183110,51	557181,81
101	183136,57	557197,40
102	183173,63	557212,21
103	183212,64	557250,19
104	183285,18	557287,95

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

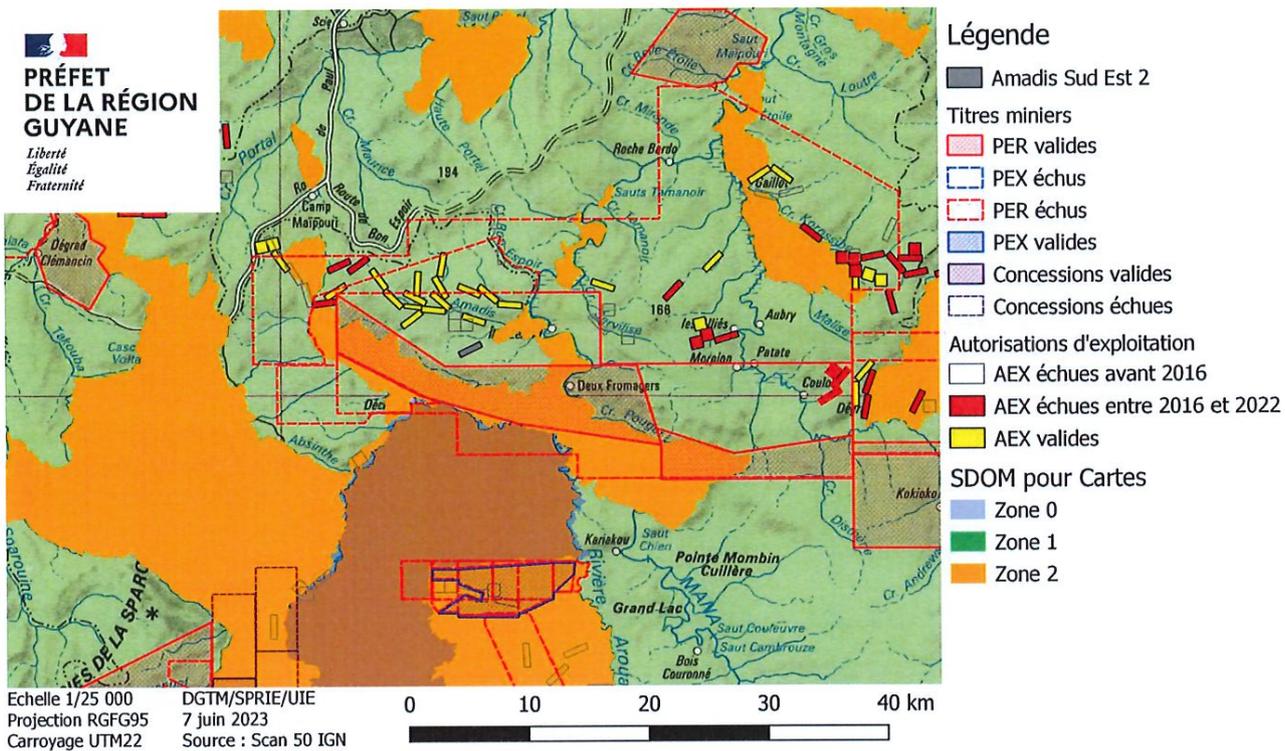
du

Le préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu GARNEAU

22/32

Annexe 1 de l'arrêté n°



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Pour le préfet, le **Le préfet**  
secrétaire général des services de l'État

*Mathieu GARNIER*

## Annexe 2 de l'arrêté n°

### Plan de phasage des travaux

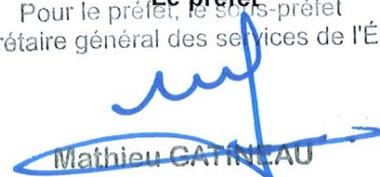
Phase 1	Phase 2	Rehabilitation
<ul style="list-style-type: none"><li>- Ouverture du premier chantier d'exploitation en appui sur la chaîne de décantation en place dans l'AEX de la SMSE SAS</li><li>- Ouverture de sections de canaux de dérivation<ul style="list-style-type: none"><li>- Exploitation vers l'amont des chantiers 1 à 14</li><li>- Exploitation en alternance avec Réhabilitation / Revégétalisation</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ouverture du premier chantier d'exploitation en appui sur deux bassins ouverts à sec</li><li>- Ouverture de sections de canaux de dérivation<ul style="list-style-type: none"><li>- Exploitation vers l'amont des chantiers 15 à 35</li><li>- Exploitation en alternance avec Réhabilitation / Revégétalisation</li></ul></li></ul>	<p>Fin de la re-végétalisation chantiers 1 à 35 Démantèlement des installations.</p> <p>Comblement des canaux de dérivation Re-végétalisation finale. + reprofilage des criques + évacuation de l'ensemble du matériel</p> <p><b>Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.</b></p>

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

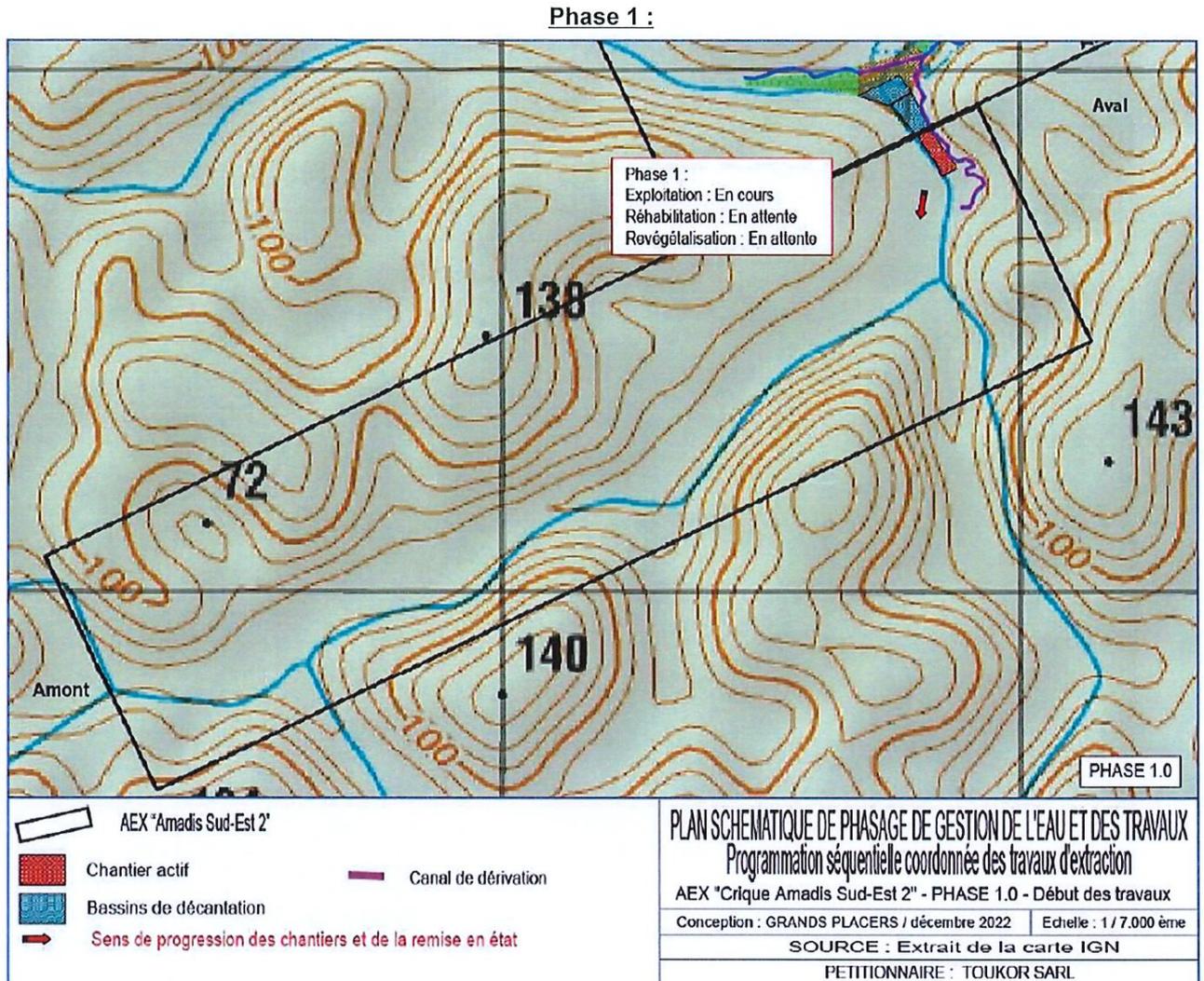
du

Le préfet  
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu GATINEAU

24/32

Annexe 2 de l'arrêté n°



VU pour être annexé à l'arrêté

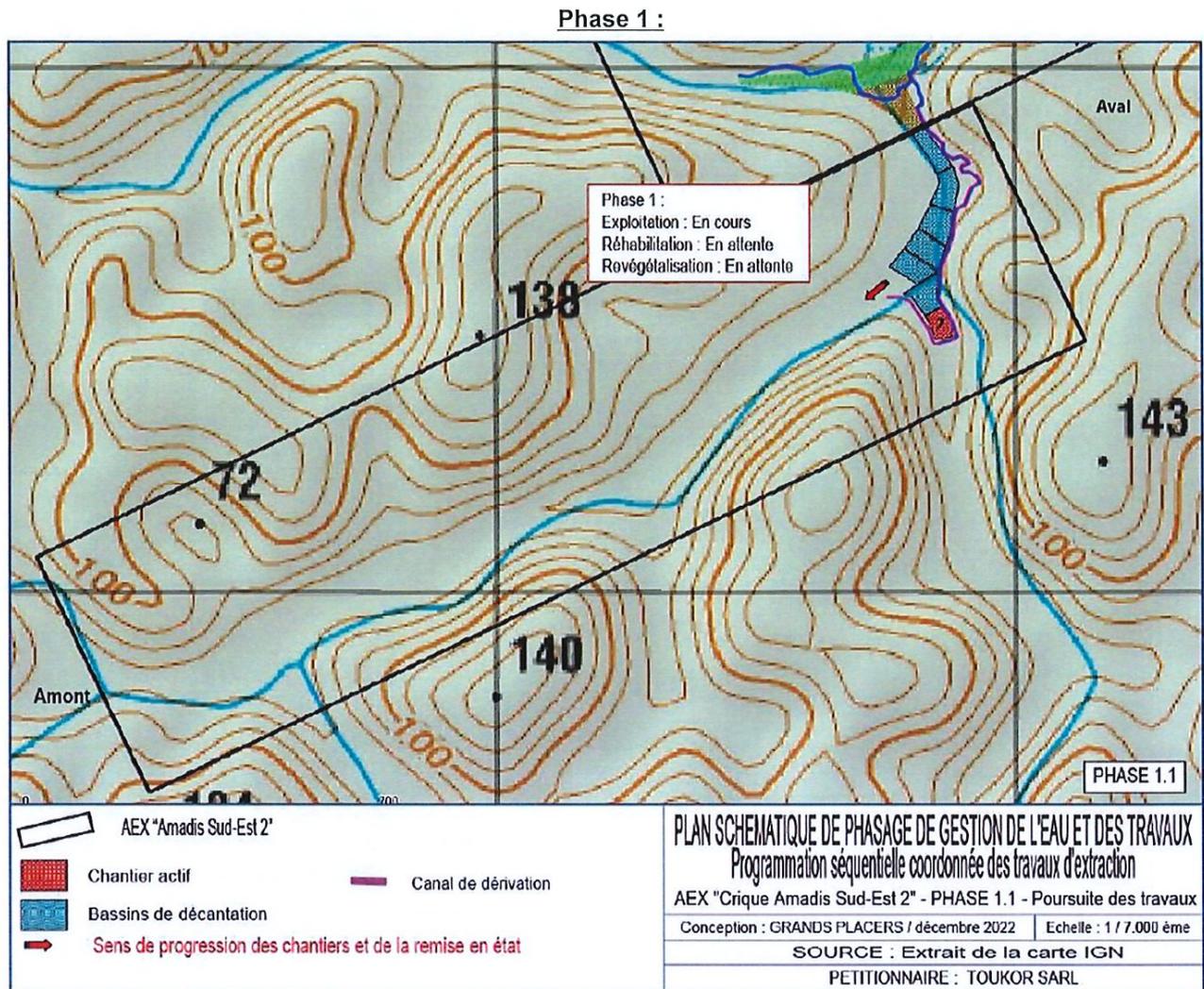
n°  
du

**Le préfet**

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

**Mathieu GATINEAU**

Annexe 2 de l'arrêté n°



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

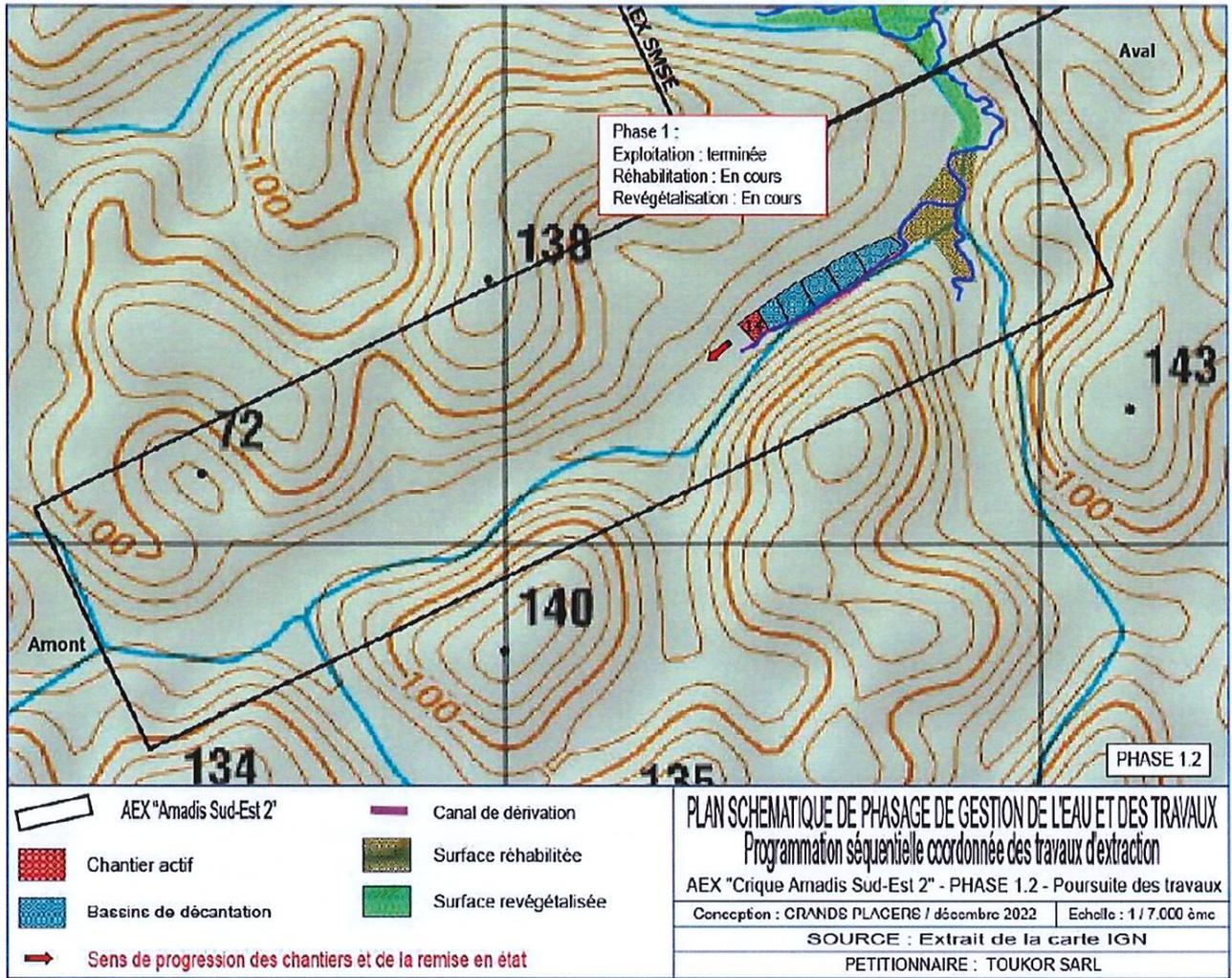
du

Le préfet  
 secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 1 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

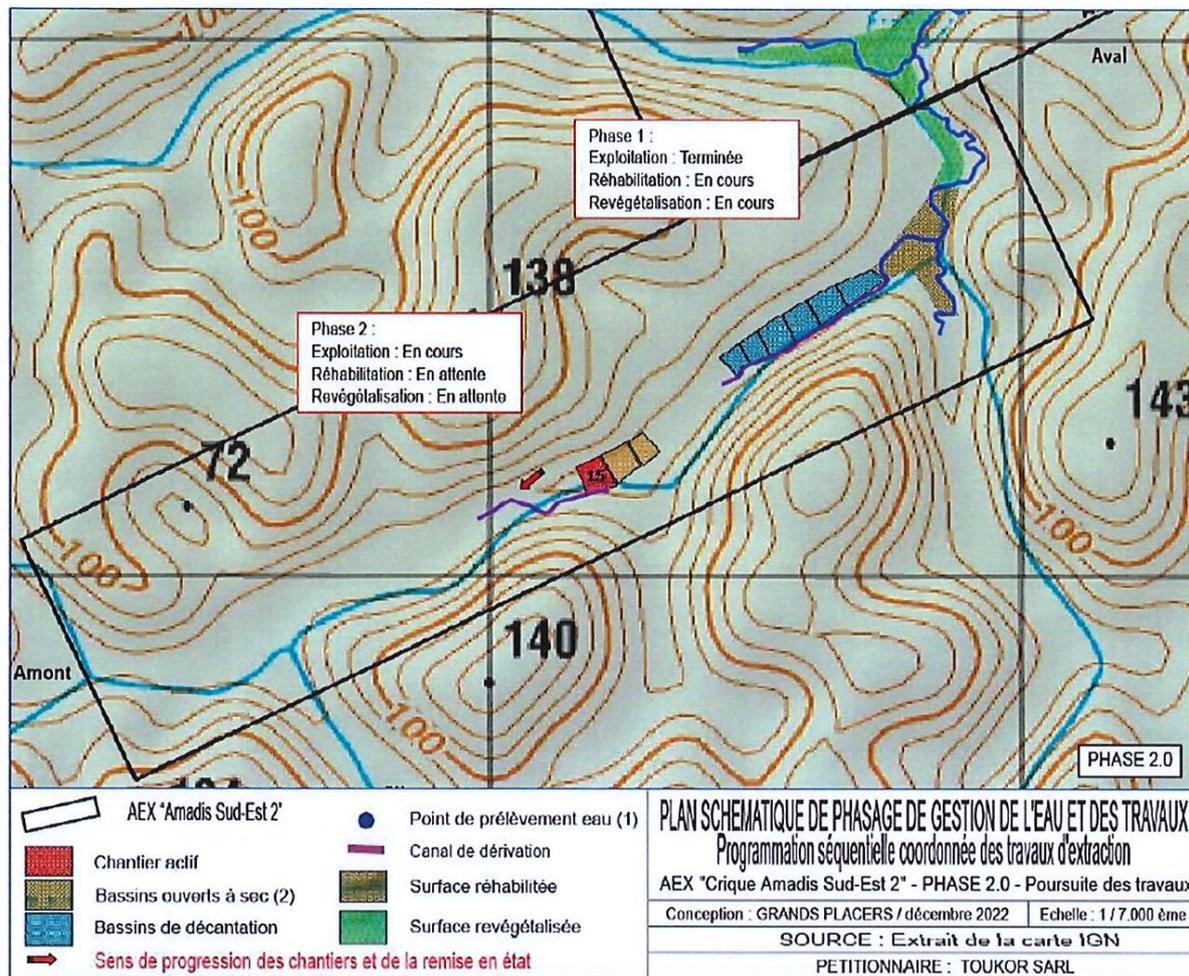
du

**Le préfet**  
 Pour le préfet, le sous-préfet  
 secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

## Annexe 2 de l'arrêté n°

### Phase 1 et 2 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

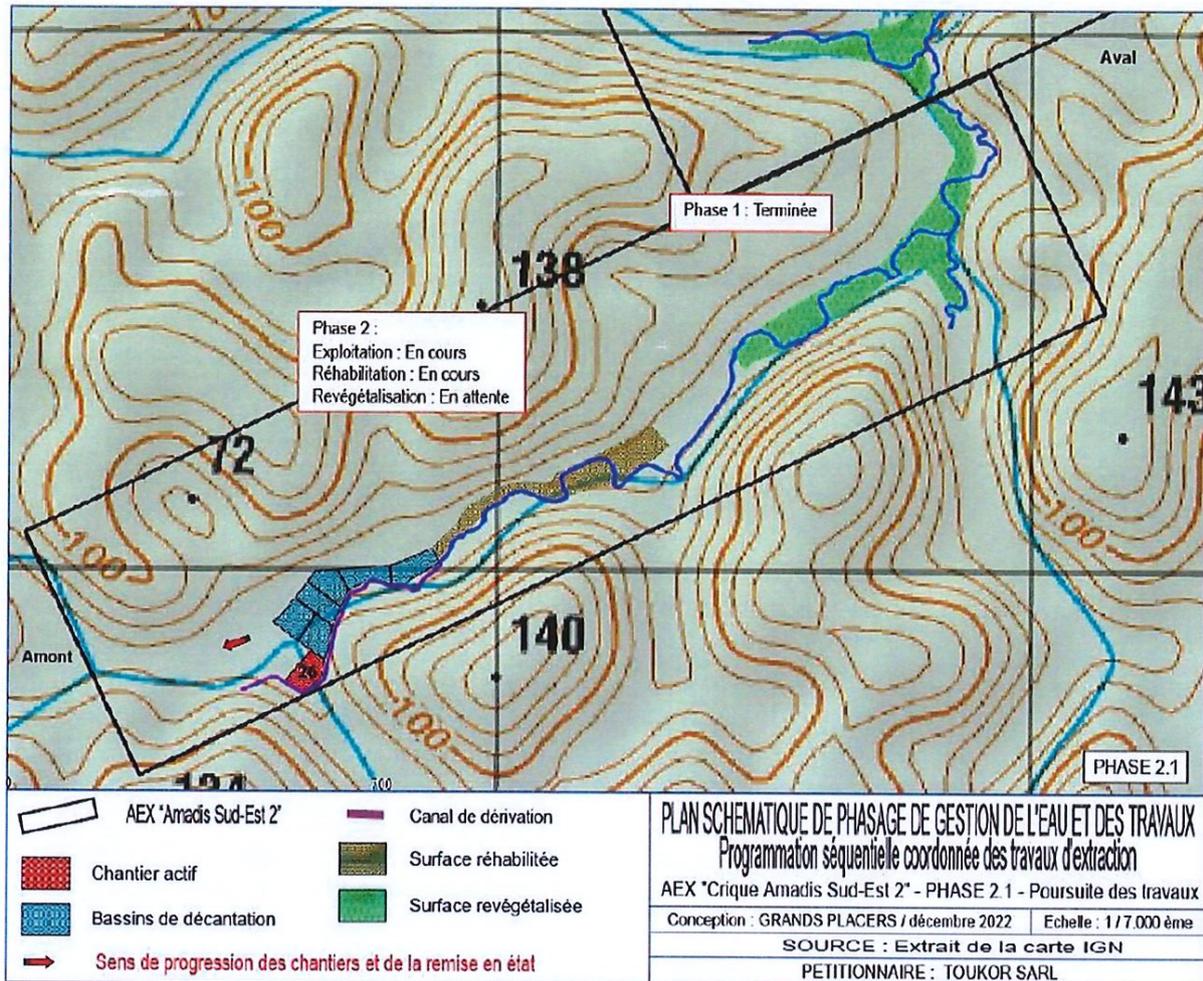
Le préfet

Mathieu GATINEAU

28/32

## Annexe 2 de l'arrêté n°

### Phase 2 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

**Le préfet**

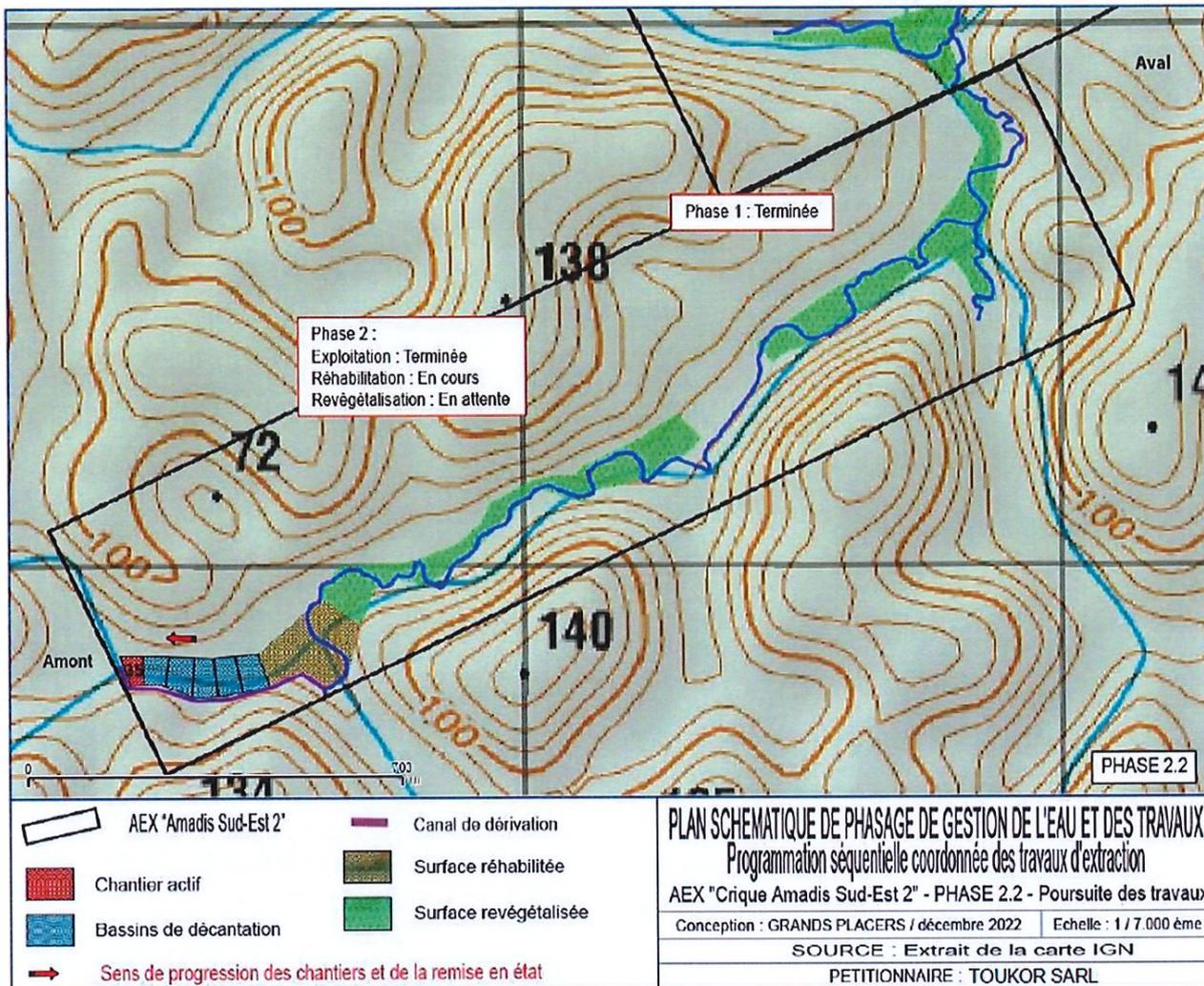
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

*(Signature)*  
Mathieu GATINEAU

29/32

Annexe 2 de l'arrêté n°

Phase 2 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

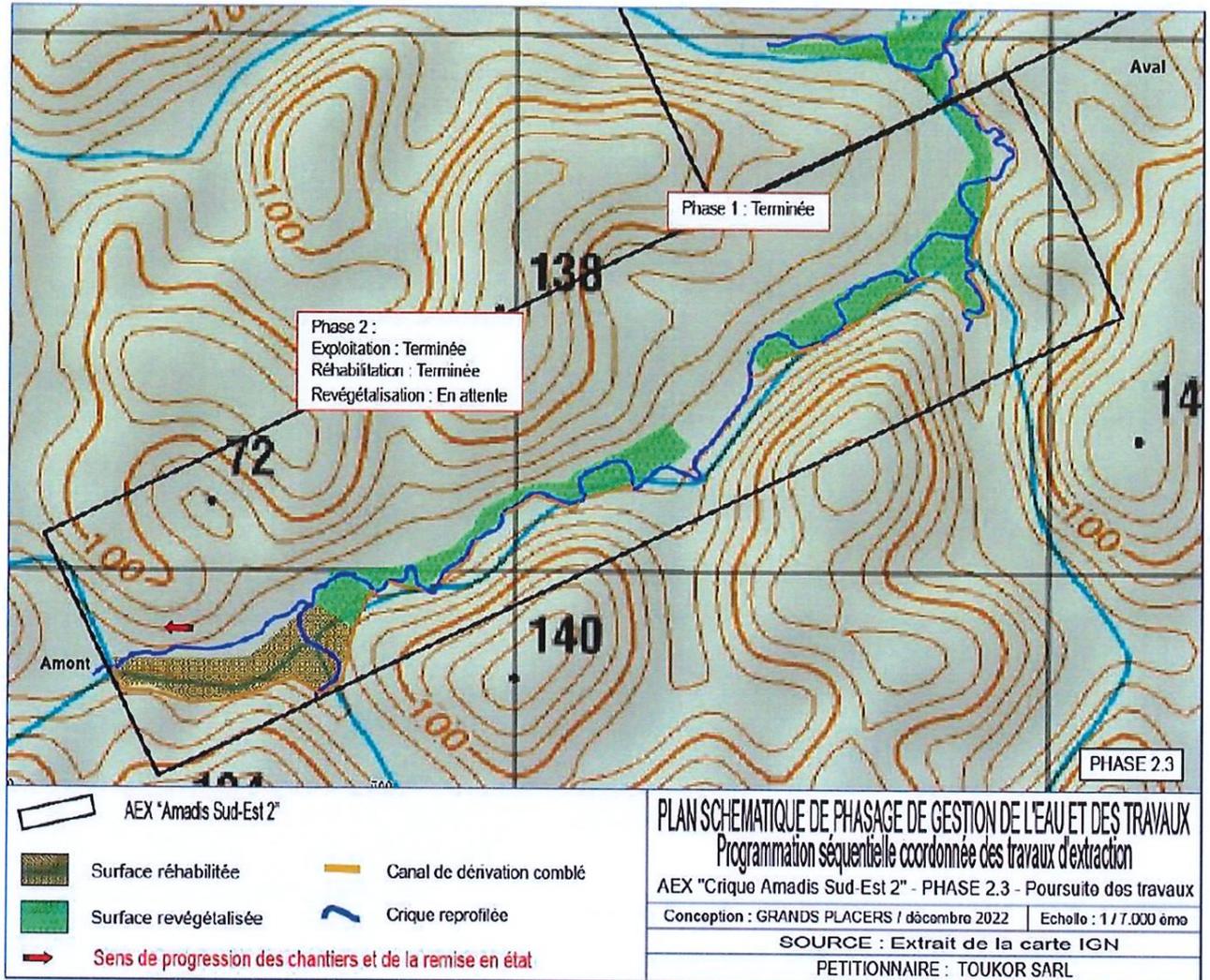
du

Pour le préfet, le sous-préfet  
 secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

# Annexe 2 de l'arrêté n°

## Phase 2 :



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

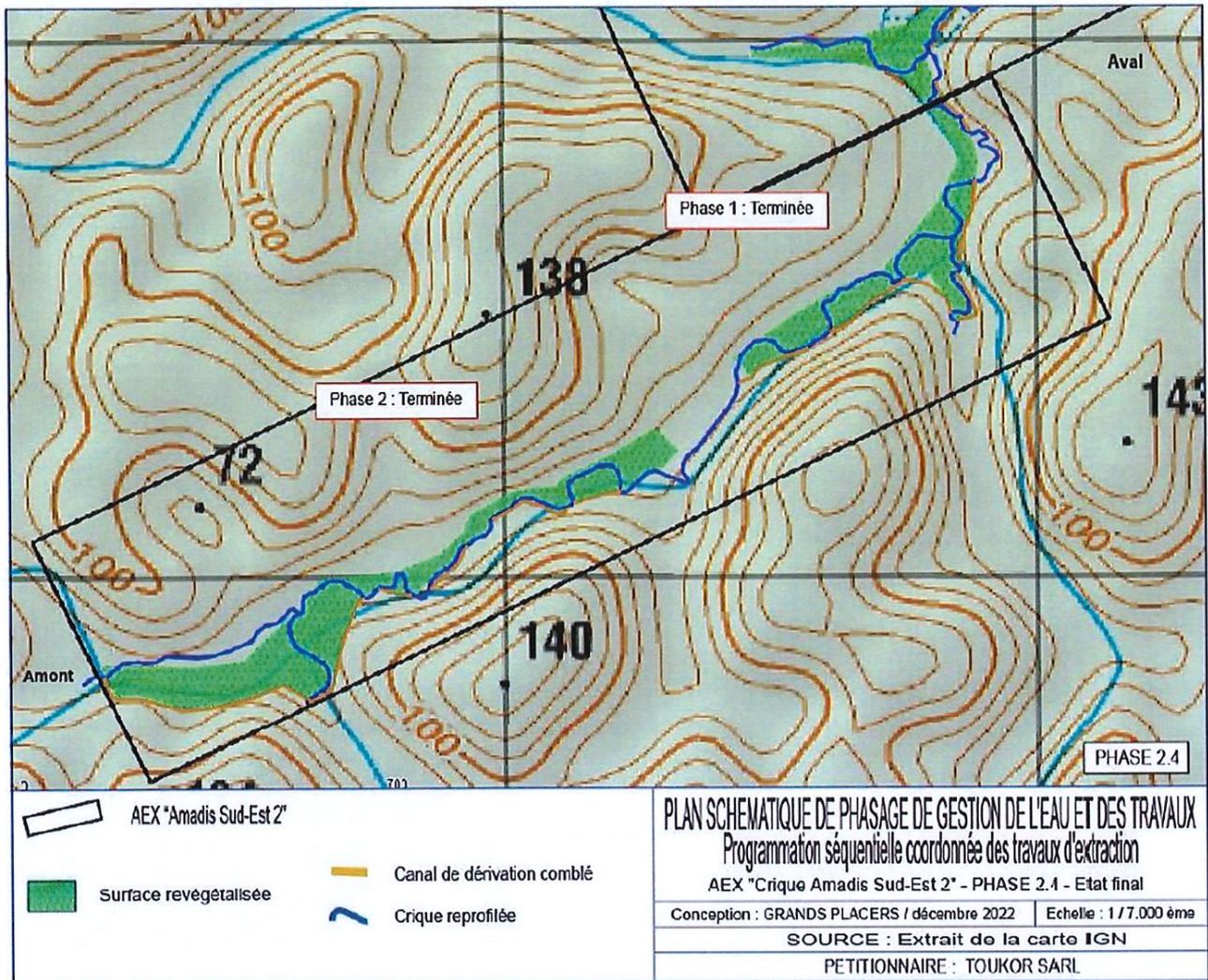
du

**Le préfet**  
 Pour le préfet, le sous-préfet  
 secrétaire général des services de l'État

*(Signature)*  
**Mathieu GATINEAU**

Annexe 2 de l'arrêté n°

Achèvement des travaux – site réhabilité et re-vegetalisé

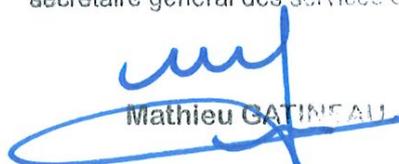


VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Mathieu GATINEAU

32/32

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-19-00003

Arrêté portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre du projet Le Kapotier d'Amazonie au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt **ARRETE n°**  
**portant autorisation de prises d'images et prises audio dans le cadre du projet Le Kapokier d'Amazonie au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury**

Service Paysages,  
Eau et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury (Guyane) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction général des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de

M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guillaume Poyet Directeur de production pour Cinetevé ;

**CONSIDERANT** : Les impacts négligeables du tournage et l'urgence de la demande le Comité Consultatif de Gestion n'a pas été sollicité pour avis.

**CONSIDERANT** : L'avis favorable au projet du conservateur de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury.

**CONSIDERANT** : L'impact positif du projet sur l'image de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : bénéficiaires**

- Nicos ARGILLET, Réalisateur
- Florian LAUNETTE, 1<sup>er</sup> assistant camera
- Elliot PRADINAUD, guide local (Compagnie des guides de Guyane)

Les personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Les personnes citées dans l'Article 1 sont autorisées à tourner des images et/ou effectuer des prises audios dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury. Les prises de vues pour le projet « Le Kapoyer d'Amazonie » seront réalisées sur une journée de tournage, au bout du sentier de Lamirande. Le tournage à pour objectif de filmer le vieux Fromager tombé après la cascade.

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 19 au 10 août 2023 inclus.

### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Un agent de la réserve accompagne l'équipe de tournage si le conservateur le juge nécessaire;
- L'impact sur le milieu naturel et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- Le nom « Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury » est cité dans le reportage (a l'oral ou en incrustation) et ses 3 cogestionnaires devront être cités : Mairie de Matoury, Sepanguy, ONF;
- Pour rappel :
  - Toute dégradation de la flore ou dérangement de la faune est interdit
  - Toute sortie du tracé du sentier est interdite

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 juillet 2023,  
L'adjoint au Chef du Service Paysages Eau et Biodiversité  
Xavier DELAHOUSSE

